

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2021-088

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt	
87-2021-07-09-00002 - Arrêté portant prescriptions particulières à	
·	
déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de la Grande Pièce, commune de	
	Page 4
Burgnac (12 pages) 87-2021-07-12-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques	rage 4
à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation	
d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Mappas",	
commune de Dournazac et appartenant à Mme Gayout Marie (10 pages)	Page 17
Direction Départementale des Territoires 87 / Service Urbanisme et Habitat	Tage 17
87-2021-07-01-00021 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée	
dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	
sur le territoire de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux	
(88 pages)	Page 28
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la	rage 20
Haute-Vienne / Division des moyens et de l'organisation scolaire	
87-2021-06-25-00006 - Arrêté du 25 juin 2021 (1 page)	Page 117
87-2021-06-21-00007 - arrêté portant agrément d'une association de	rage 117
jeunesse et d'éducation populaire L'Atelier La Mascarade (2 pages)	Page 119
87-2021-06-21-00005 - arrêté portant agrément d'une association de	1 460 110
jeunesse et d'éducation populaire PR2L (2 pages)	Page 122
87-2021-06-21-00008 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun	1 460 122
d'agrément de l'association L'Atelier La Mascarade (1 page)	Page 125
87-2021-06-21-00006 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun	. 464 . = 6
d'agrément de l'association PR2L (1 page)	Page 127
Préfecture de la Haute-Vienne /	- 0 -
87-2021-07-15-00002 - Arrêté portant obligation du port du masque dans	
les lieux de rassemblement du public dans le département de la	
Haute-Vienne (2 pages)	Page 129
Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet	Ü
87-2021-07-12-00002 - Arrêté préfectoral abrogation garde-chasse	
particulier Patrick ROUSSEL (2 pages)	Page 132
87-2021-03-11-00009 - Arrêté préfectoral agrément garde-pêche particulier	O
Alain LANAVE (2 pages)	Page 135
87-2021-03-09-00012 - Arrêté préfectoral renouvellement agrement	-
garde-pêche particulier Dominique LISSANDRE (2 pages)	Page 138

87-2021-03-09-00011 - Arrêté préfectoral renouvellement garde-chasse particulier Jean BLARY (1 page)

Page 141

Sous-Préfecture de Rochechouart /

87-2021-07-15-00001 - Arrêté convoquant les électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures élection municipale partielle complémentaire la Chapelle Montbrandeix (3 pages)

Page 143

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-07-09-00002

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de la Grande Pièce, commune de Burgnac



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA GRANDE PIÈCE COMMUNE DE BURGNAC

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE);

Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5; Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin; Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;

Vu le récépissé en date du 17 mai 2021 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la Communauté de communes Val de Vienne le 13 avril 2021 et complétée le 11 mai 2021;

Vu l'avis de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Vienne sur le dossier de déclaration ;

Considérant que le projet participe à la régularisation administrative d'un rejet ayant pour but la préservation du cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de réserve sur le projet d'arrêté transmis par courrier daté du 18 mai ;

Sur proposition du secrétaire général du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs CS 43217 87032 Limoges cedex 1 ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/13

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la Grande Pièce commune de Burgnac.

La communauté de commune Val de Vienne, maître d'ouvrage du système d'assainissement, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées en vue de traiter les effluents ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau nommé le Cramoulou (FRGR1133) au niveau du point de rejet de la station de traitement des eaux usées ;

Le fonctionnement de ces ouvrages relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A); 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration (24 kg/j de DBO5 soit 400 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Le descriptif du système d'assainissement figure en annexe 1. Les annexes 2 et 3 sont consacrées aux plans du réseau et de la station de traitement des eaux usées.

Article 2: Prescriptions applicables au système d'assainissement

2.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

2.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions des arrêtés du 21 juillet 2015 modifié, portant prescriptions générales.

2.3 - Débit de référence

Le débit de référence est fixé à 90m³/j. Il correspond à une estimation d'un débit collecté pour une pluie de retour mensuel. Au-delà de ce débit, les niveaux de rejet fixés à l'article 4 ne sont plus exigés. Le débit de référence pourra être revu en fonction des résultats d'autosurveillance.

2.4 - Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

2.5 - Conformité du système d'assainissement

Chaque année, la conformité du système d'assainissement (réseau et station) sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect du programme annuel d'autosurveillance fixé à l'article 5 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 4 du présent arrêté), et toutes informations ayant trait au fonctionnement de la station de traitement.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception - réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. A ce titre les travaux prévus au schéma directeur issu des derniers diagnostics doivent être mis en œuvre conformément au planning établi (cf article 6.4 du présent arrêté).

Tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec est proscrit en dehors de circonstances exceptionnelles ou d'opération programmée de maintenance définie comme étant des situations « hors conditions normales de fonctionnement » à l'article 4 de ce présent arrêté.

3.2 - Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d'effluents non domestiques donnent lieu à l'établissement d'une autorisation du maître d'ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux acceptables par le système d'assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.3 - Optimisation du système de collecte

Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux identifié dans le schéma directeur révisé tous les 10 ans conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

4.1 – Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Aucun apport extérieur (matières de vidanges, lixiviats, etc.) n'est admis dans les filières de traitement.

4.2 - Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

4.3 - Rejet

4.3.1- Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le rejet est aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges, limiter la formation de dépôts et éviter l'introduction d'eau provenant du cours d'eau dans la canalisation de rejet.

4.3.2 - Amélioration du rejet

Compte tenu de l'évolution de l'urbanisation prévu dans le dossier déposé, et de l'incidence des rejets sur le cours d'eau récepteur des eaux traitées, le flux de pollution rejeté devra être limité. A cette fin, un traitement tertiaire ou l'effacement total ou partiel du rejet par infiltration seront étudiés dès lors que la charge théorique raccordée au réseau de collecte atteindra 300 équivalent-habitants.

Conformément à l'article 9 de cet arrêté, le service en charge de la police de l'eau sera associé à cette démarche.

4.3.3 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station fonctionne au-delà de son débit de référence fixé à l'article 3 de ce présent arrêté.

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à respecter pour chaque échantillon moyen journalier	ΟU	Rendement minimum à atteindre pour chaque échantillon moyen journalier	ET	Concentration rédhibitoire à respecter pour chaque échantillon moyen journalier
DBO5	40 mg/l		90 %		50 mg/l
DCO	120 mg/l		85 %		250 mg/l
MES	60 mg/l		90 %		85 mg/l
NK	15 mg/l		85 %		-
Pt	7 mg/l		45 %		-

Ces valeurs ont été fixées d'après les résultats d'autosurveillance exécutées depuis la mis en service de l'ouvrage et de manière à respecter les prescriptions établis dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les concentrations maximales et rédhibitoires à respecter s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

4.4 – Prévention et nuisances

4.4.1 – Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. A cette fin, un document analysant les risques de défaillance est tenu à jour conformément au point 7.6 du présent arrêté.

4.4.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 - Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

Article 5 Autosurveillance du système d'assainissement

Les informations d'autosurveillance à recueillir concernant les ouvrages sont les suivants :

Point réglementaire	Nom du point	Informations à recueillir
A3	Entrée station	Estimation des débits journaliers d'après le compteur de bâchées
A4	Sortie station	Mesure du débit le jour du bilan

Le maître d'ouvrage de la station réalise 1 bilan 24h tous les deux ans. Ces bilans 24h quantifient en entrée (au point A3) et en sortie (au point A4), les concentrations des paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot, ainsi que les valeurs de pH et de débits. Ce bilan est complété par la pluviométrie du jour du bilan en entrée de station (point A3) et la température de l'eau traitée en sortie de station (point A4).

Étant un point réglementaire, le compteur de bâchées est fiable. Cette fiabilité sera obtenue notamment par un bon entretien et sa maintenance régulière.

Selon les résultats de ces mesures et les améliorations apportées au système d'assainissement, la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

Article 6 Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	1 fois tous les 2 ans	le mois suivant la date du bilan
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	1 fois tous les 2 ans	avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	1 fois tous les 2 ans	avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Diagnostic du système d'assainissement – schéma directeur d'assainissement	décennale	à sa rédaction
Cahier de vie	selon nécessité	à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	ponctuelle	À chaque mise à jour
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	a minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

6.1 - Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par le biais de l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 5, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.2 – Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets sans traitement au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés), notamment au point A2 ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;
- le cas échéant, le bilan des résultats du suivi sur le milieu récepteur et leur interprétation en fonction des enjeux du SDAGE (état des masses d'eau) et des usages sensibles (directive Baignade, etc.).

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

6.3 – Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 6 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

6.4 - Diagnostic d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement a vocation à

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le système de La Grande Pièce commune de Burgnac a fait l'objet d'un diagnostic en 2015 puis d'une étude patrimoniale pour le transfère de compétence en 2017. Un diagnostic de l'ensemble du système devra être débuté avant fin 2025.

6.5 - Cahier de vie

Il décrit le système d'assainissement, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du cahier de vie.

6.6 - Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document est remis à jour et complété lorsque de nouveaux risques sont identifiés.

6.7 - Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

6.8 - Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.9 - Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque actualisation.

Article 7 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 8 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12; L.216-6 à L.216-13;R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 9 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3° alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

Article 12 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune de Burgnac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un

délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 16 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Burgnac, la communauté de communes Val de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Haute-Vienne.

Limoges, le

- 9 JUIL. 2021

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Le chef du service eau, environnement, forêt

Eric HULOT

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA GRANDE PIÈCE COMMUNE DE BURGNAC

Description du système d'assainissement

<u>Informations générales :</u>

Nom	La Grande Pièce - Burgnac	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	040000187025
Capacité nominale	400 EH	Code SANDRE de la station de traitement des eaux usées	04-87033-\$0003
Maître d'ouvrage	Communauté de communes Val de Vienne	Code SANDRE du système de collecte	-
Masse d'eau	Le Cramoulou de sa source à la confluence avec la Vienne	Code de la masse d'eau	FRGR1133

Description du système de collecte

Caractéristiques:

Maître d'ouvrage			Lin	éaire du rése	eau
				Collecte e	n séparatif
	Localisation	Exploitant	Collecte en unitaire	Collecte des eaux usées	Collecte des eaux pluviales 463 km en réseau et 3,793Km
Communauté de communes Val de Vienne	Burgnac		-	3,335 Km	réseau et

Le plan du système de collecte figure en annexe 2.

Points de déversement au milieu naturel :

Il n'existe pas de point de déversement au milieu naturel sur le système de collecte.

Effluents non domestiques:

Aucun établissement rejetant des effluents non domestiques n'est raccordé au système de collecte.

Description de la station de traitement des eaux usées

Localisation (coordonnées en Lambert 93):

Parcelle d'implantation	Section C – Parce	lle 799 et 801
Station de traitement des eaux usées	X : 558787	Y: 6518475
Rejet de la station de traitement des eaux usées	X : 558732	Y: 6518478
Nom du milieu récepteur	Le Cramoulou	

Capacité nominale organique :

Paramètre	Capacité administrative	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	24	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	48	kg d'O2/jour
Matières en suspension (MES)	36	kg/jour
Azote Kjehdal (NTK)	6	kg/jour
Phosphore total (Pt)	1,6	kg/jour

Débits caractéristiques du système d'assainissement :

	Conditions	Temps sec	Temps pluie
Volume journalier	Nappe basse	27 m³/j	-
	Nappe haute	75 m³/j	-

Les diagnostics n'ont pas mis en évidence la collecte d'eau parasite par temps de pluies. Les suivis réguliers démontrent la collecte d'eau parasite en nappe haute.

Débit de référence du système de traitement des eaux usées : 90m3/j

Débit nominal de la station de traitement : 60m3/j

Filières de traitement :

File « eau »

- dégrilleur
- dégraisseur
- un ouvrage de bâchée de 4 m³
- 1er étage de traitement : 3 filtres de 160 m² chacun
- un second ouvrage de bâchée
- 2^e étage de traitement : 2 filtres de 160 m² chacun
- canal de mesure des eaux traités dirigés via un fossé vers le cours d'eau récepteur

File « boues »

- épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux (pas de filière dédiée). La fréquence d'évacuation de ces boues est comprise entre 4 et 5 ans à charge nominale.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-07-12-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Mappas", commune de Dournazac et appartenant à Mme Gayout Marie





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT « MAPPAS », COMMUNE DE DOURNAZAC

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 1978 autorisant Monsieur GAYOUT Michel à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson, un étang artificiel sis au lieu-dit « Mappas », commune de Dournazac ;

Vu la déclaration du titulaire d'un droit, concession ou autorisation d'enclore un plan d'eau en date du 29 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6);

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 22 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 25 mars 2021 et complété en dernier lieu le 03 juin 2021 par Madame GAYOUT Marie, demeurant au lieu-dit « Mappas », 6 chemin de l'Echanie, 87230 Dournazac relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Mappas » sur les parcelles cadastrées section 0F numéros 705, 725, 727, 741, 742, 1683, 1684, 1693, 1695, 1699 dans la commune Dournazac;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté en date du 12 juillet 2021;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article

Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs CS 43217 87032 Limoges cedex 1 ddt@haute-vienne.gouv.fr

1

L.211-1 rend nécessaires;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « batardeau » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne;

ARRÊTE

Section I - Objet de l'Autorisation

- Article 1: Il est donné récépissé de déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Madame GAYOUT Marie, demeurant au lieu-dit « Mappas » 6 chemin de l'échanie 87230 Dournazac, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique.
 - Le plan d'eau d'une superficie de 0,53 hectare, se situe au lieu-dit « Mappas » section 0F 705, 725, 727, 741, 742, 1683, 1684, 1693, 1695, 1699 et enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87002952 dans la commune Dournazac.
- **Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.
- Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II - Prescriptions techniques

Article 4: Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet aménagement, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser les travaux d'aménagement dans les règles de l'art,
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture,
- Réaliser un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation et en tout temps, ainsi qu'un moyen de contrôle permanent de ce débit à l'aval du plan d'eau,
- Réaliser la première vidange par siphonnage,
- Réaménager le dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe », avant la prochaine vidange,
- Réaliser un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin », déconnecté du milieu,
- Vérifier et s'assurer du bon état de fonctionnement de la vanne de vidange opérer à son changement si besoin,
- Maintenir la pente aval du barrage sans végétation.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

- Article 5: Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.
- Article 6: Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7: Barrage:

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8: Ouvrage de vidange:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9: Gestion des sédiments:

Un bassin de décantation est en place. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction éventuelle. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,73 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif de type canalisation en PVC de 32 mm de diamètre équipé d'une vanne de réglage permettant de caler ce débit est mis en place afin d'assurer le débit réservé vers l'aval en toute situation.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne peut pas être inférieur à 0,20 l/s ou au débit à l'amont immédiat de chaque ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV - Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17: Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

matières en suspension (MES): 1 gramme par litre,

4

ammonium (NH4+): 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19: Population piscicole:

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21: Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé doit être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

- Article 22: La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.
- Article 23: L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.
- Article 24: La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

- Article 25: Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res propria » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.
- Article 26: Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :
 - l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes: écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
 - l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
 - l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27: L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de

l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 28: En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI: Renouvellement de l'autorisation

Article 29: Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII: Retrait de l'autorisation

Article 30: Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

- Article 31: Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
 - 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

- Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.
- Article 33: Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- Article 34: La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.
- Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 36: La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1. Le maire de la commune de Dournazac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
- 2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
- 3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 40: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Dournazac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 12 JUIL 2021

Pour le Préfet, Pour le directeur,

Le chef du service eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Dossier Etang N° 2952, fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 03 juin 2021

Propriétaires : Madame GAYOUT Marie Bureau d'études : Conseils Etudes Environnement

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté principalement par des sources externes et internes.
Données Hydrologiques	Bassin versant d'alimentation du site : 9,20ha Crue centennale : 0,690 m³/s – Module : 1,44 l/s – QMNA5 : 0,20 l/s Superficie totale du plan d'eau : 0,53 ha
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	Plan d'eau : Hauteur maximale estimée à 6,00 m Largeur en crête de 6,00 m. Longueur totale de 80 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche Prévue de 73 cm à minima. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 1 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 3,90 m et profondeur de 83 cm, avec une talonnette de 10 cm à l'entrée du canal. Grille réglementaire positionnée en aval de l'exutoire du système d'évacuation des eaux de fond
Système de vidange	Canalisation de vidange de diamètre 300 mm et équipée d'une vanne amont
Évacuation des Eaux de Fond	Canalisation du SEEF - PVC de diamètre 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF de 10 cm
Rétention des vases Dispositif de décantation	Bassin de décantation d'une superficie de 36,00 m². Equipé d'un batardeau en entrée afin de diriger les eaux de sortie de pêcherie vers le bassin et de permettre une gestion facile (déconnexion)
Bassin de pêche	Bassin de pêche à l'aval du plan d'eau de dimensions Longueur 4,10 * Largeur 2,00 * Hauteur 0,90 m équipé au moins d'une grille réglementaire
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	Prise d'eau en PVC de diam 32 mm et Vanne de réglage Dispositif mis en place au niveau du plan d'eau, ce jetant dans un regard béton de 0,40 x 0,40 en pied de digue. (débit de 0,20 l/s). Dispositif de contrôle : planche avec encoche de 2,5 cm x 3,5 cm installée au sein du regard
Utilisation du plan d'eau,	Pêche de loisirs.
Périodicité des vidanges	La première vidange sera réalisée par siphonnage ou pompage Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-07-01-00021

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de lélaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux





ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GARTEMPE SAINT-PARDOUX

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 8 février 2016 du conseil communautaire de Gartempe Saint-Pardoux prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;

Vu la délibération du 5 février 2019 du conseil communautaire de Gartempe Saint-Pardoux arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers portant sur les demandes formulées à l'issue de l'enquête publique, lors de la réunion du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers portant sur quatre demandes formulées à l'issue de l'enquête publique, lors de la réunion du 17 novembre 2020;

Considérant que le territoire communal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1: L'arrêté du 10 décembre 2020, portant dérogation à l'urbanisation limitée, est abrogé.
- Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ou parties de parcelles apparaissant en couleur sur les extraits de planches cadastrales ci-annexés.
- Article 3 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ayant fait l'objet des demandes de dérogation, lorsqu'elle n'est pas autorisée par l'article précédent.
- Article 4 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux zones classées en 2AU. En cas d'ouverture à l'urbanisation elles devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

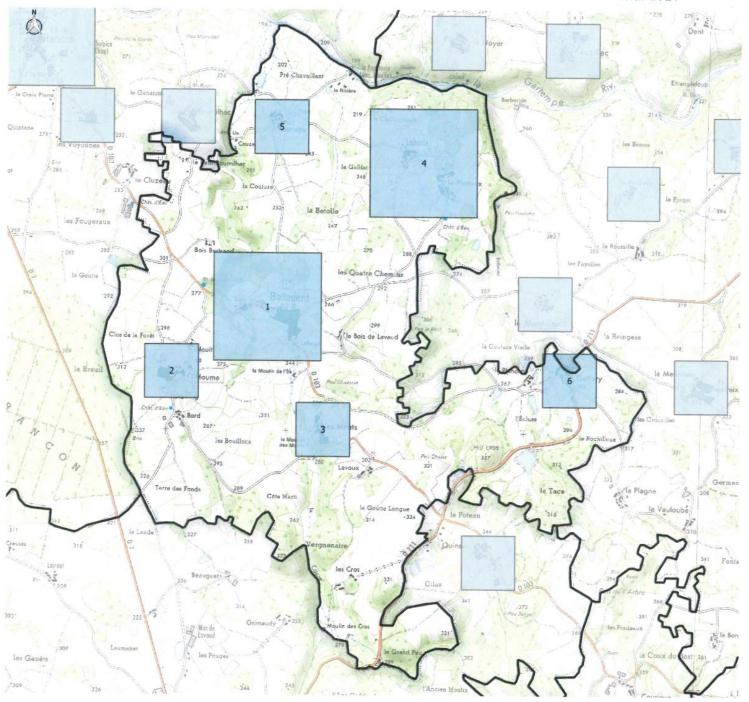
P/o : Le Préfet Le Secrétaire Général Jérôme DECOURS

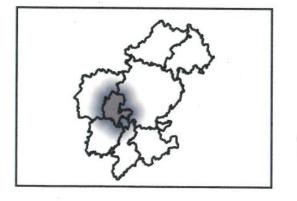


BALLEDENT

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

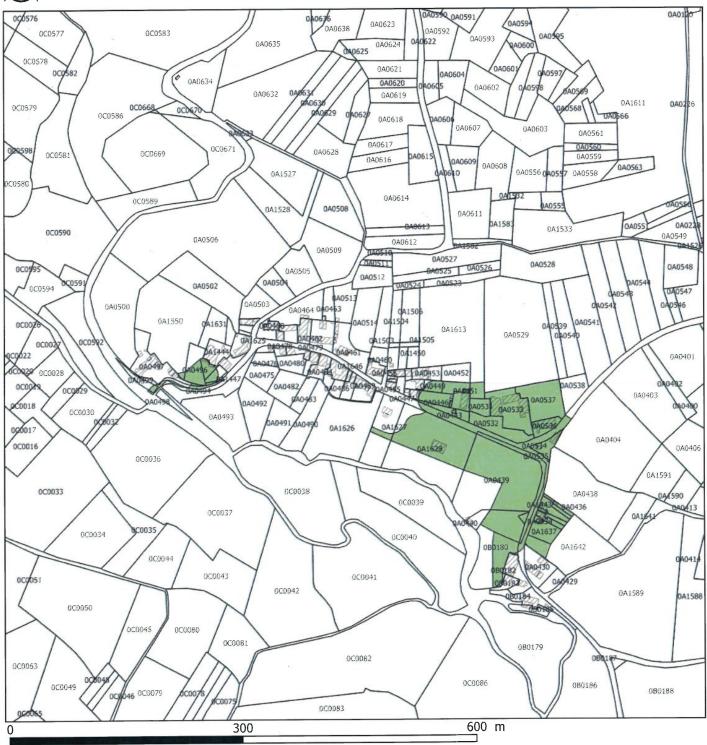
mai 2021





0 1 2 km





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

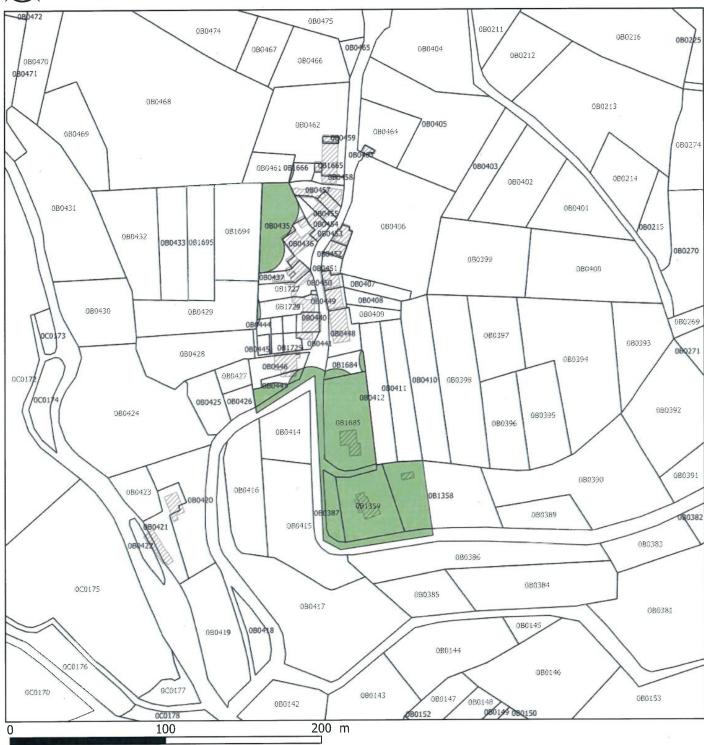




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



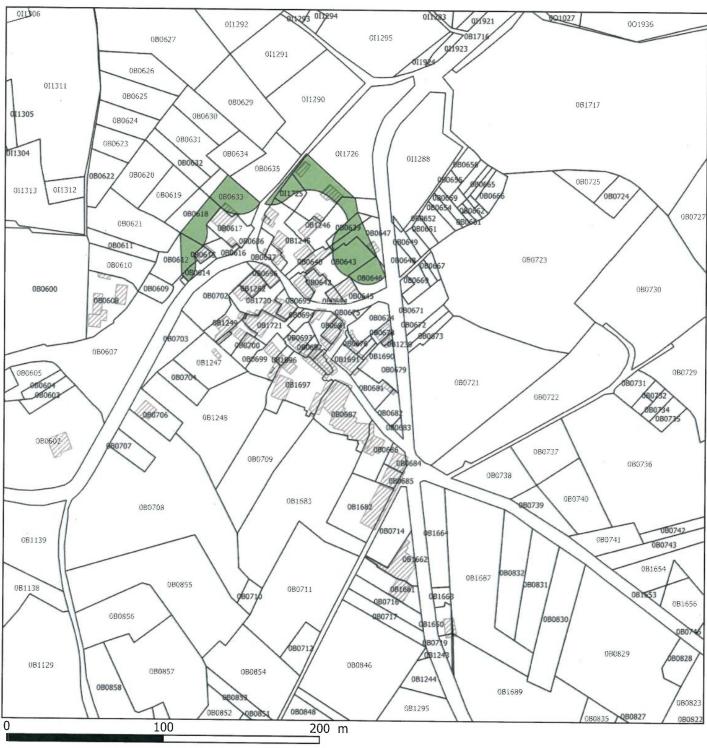


avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



Balledent - planche n° 6



avis_fav_cdpenaf

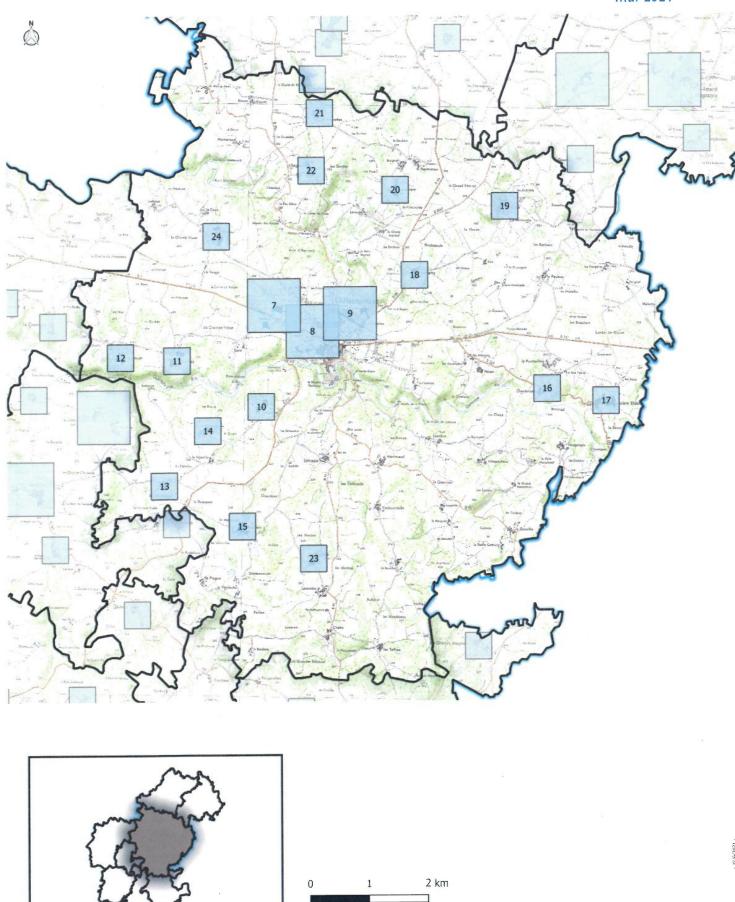
dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



CHATEAUPONSAC

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

mai 2021



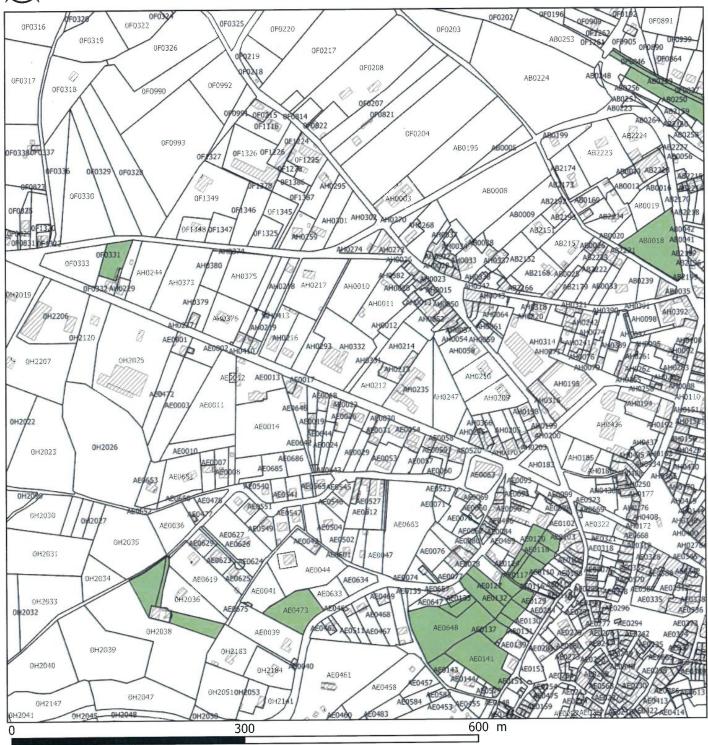




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

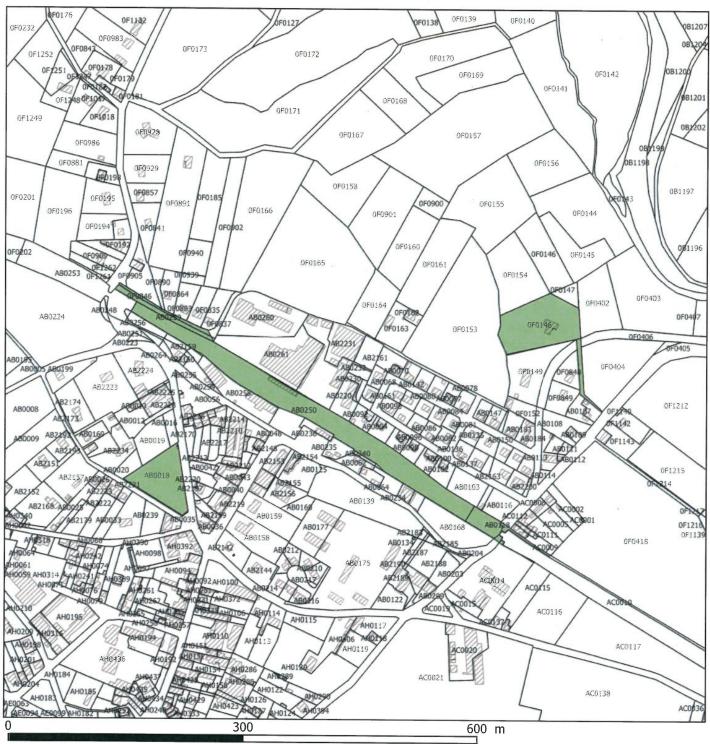




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

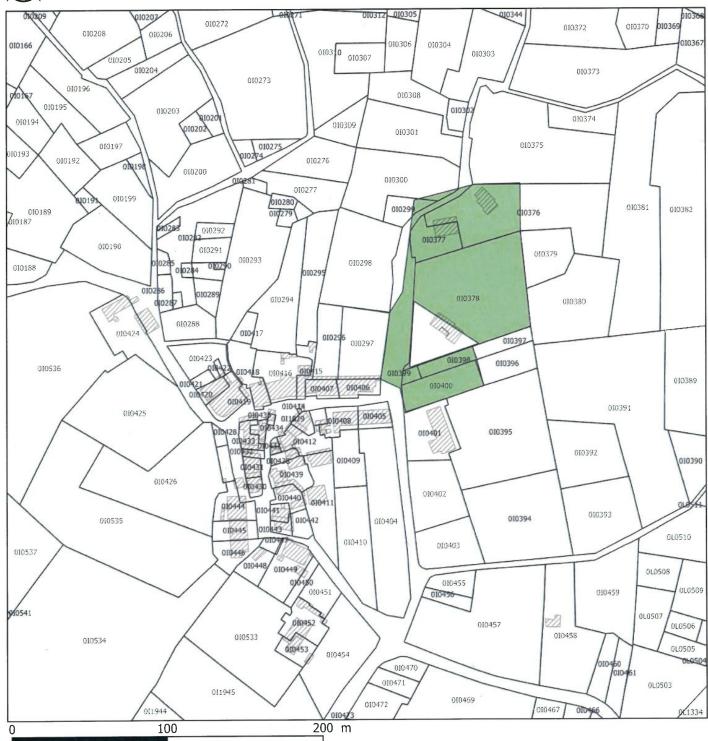




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

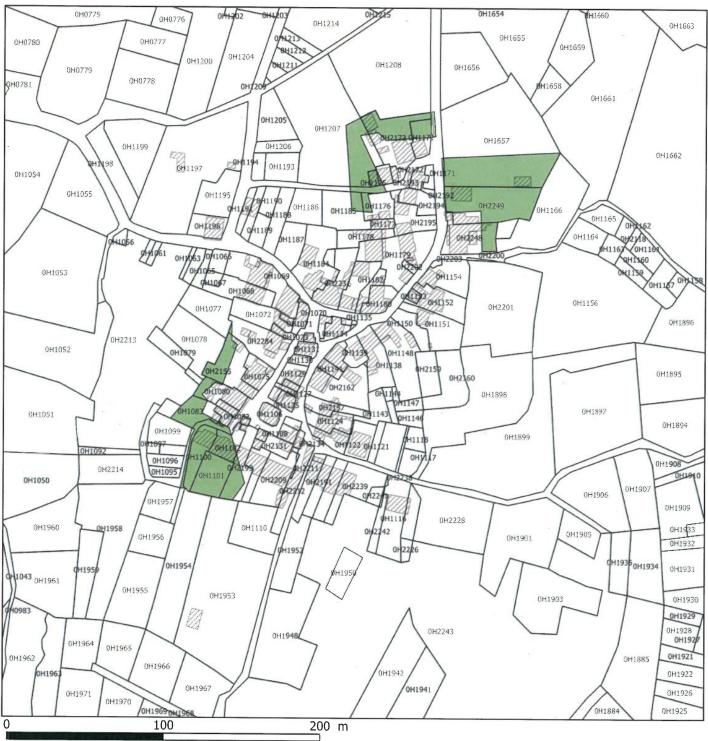




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

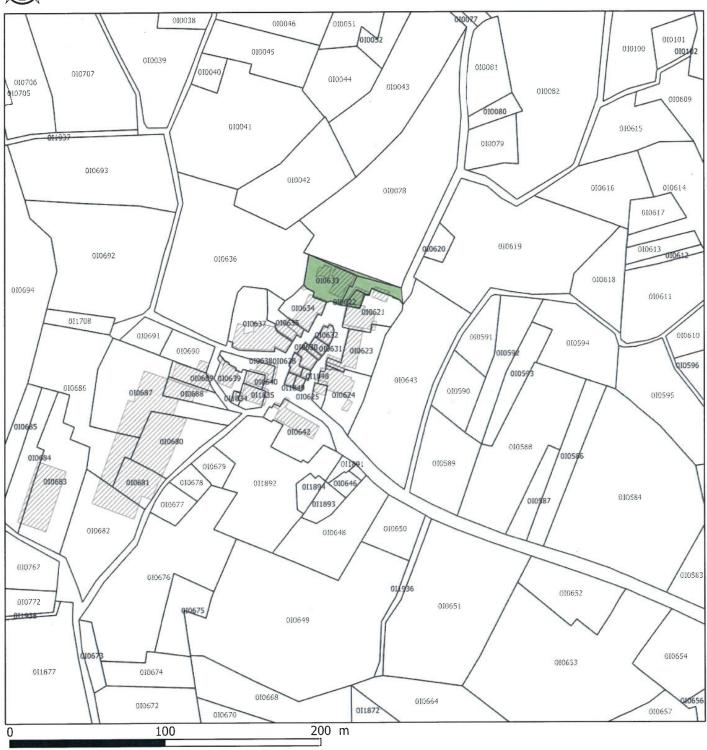




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

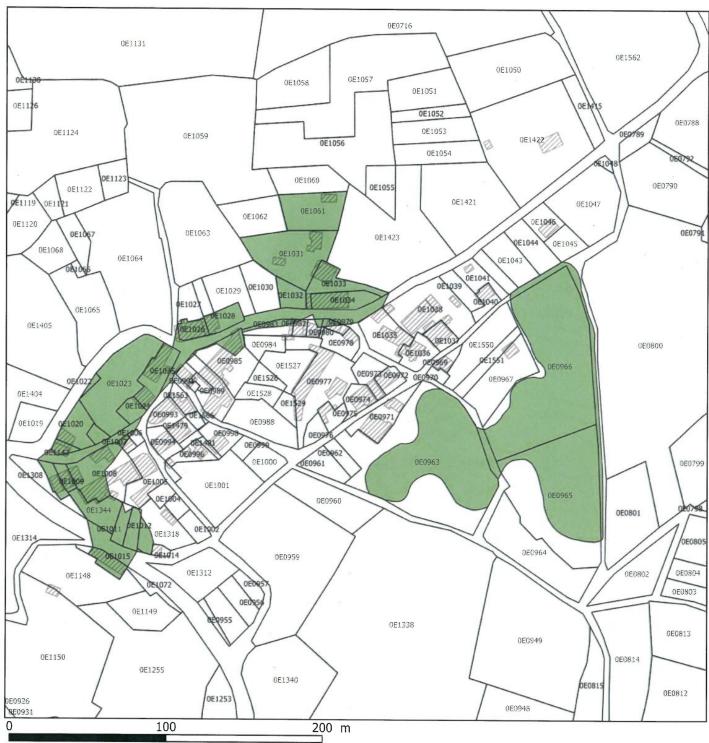




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

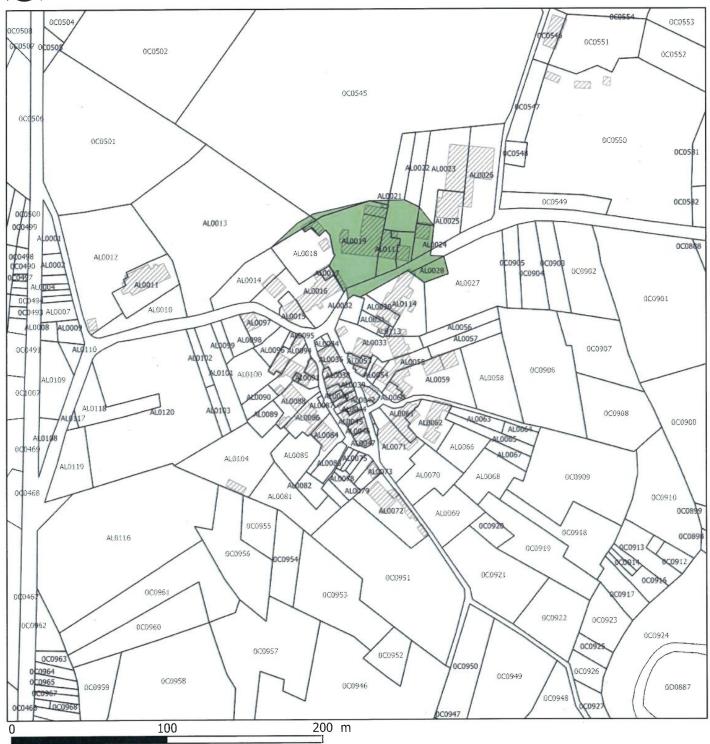




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

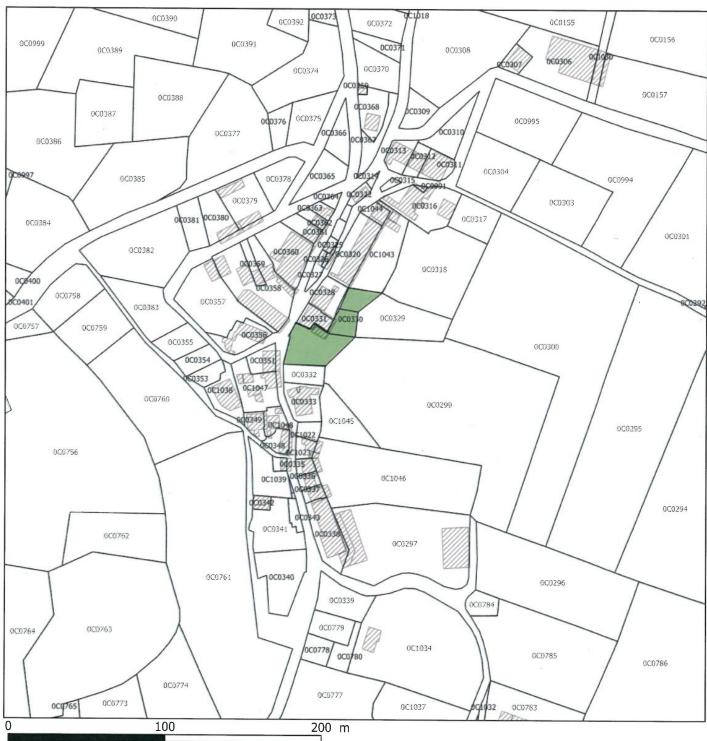




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

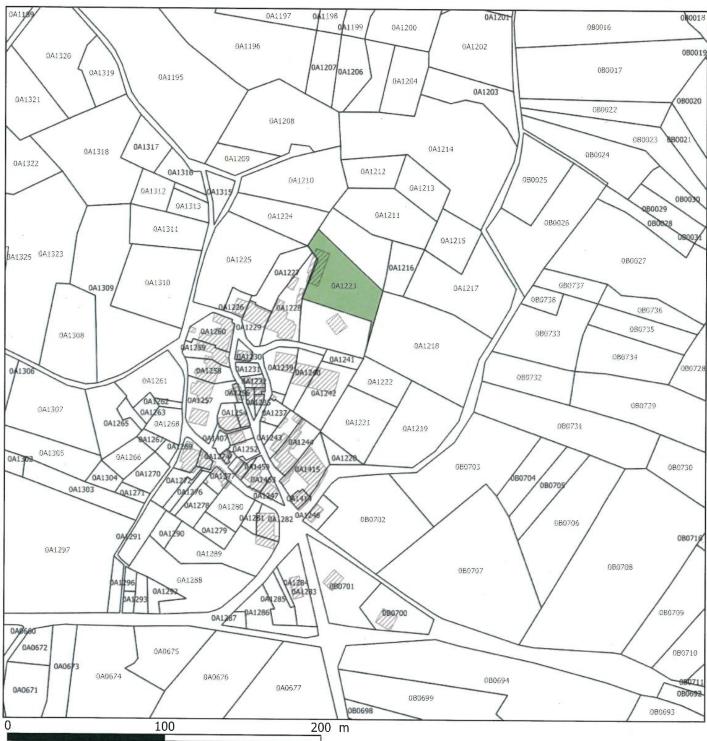




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

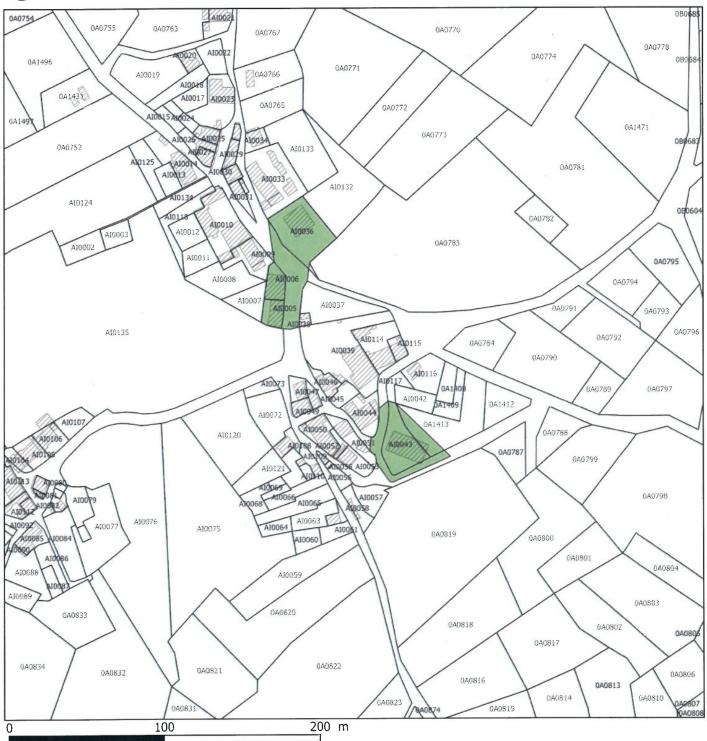




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

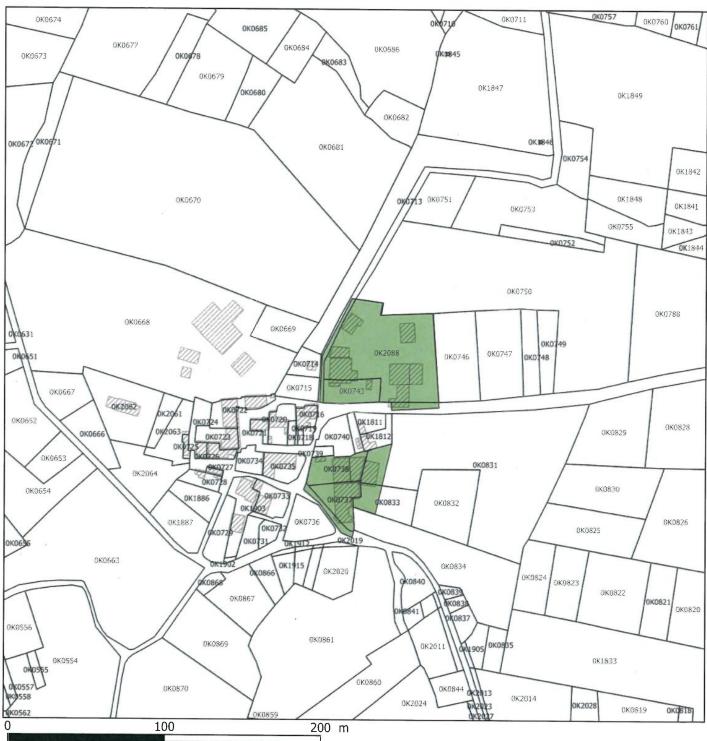




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

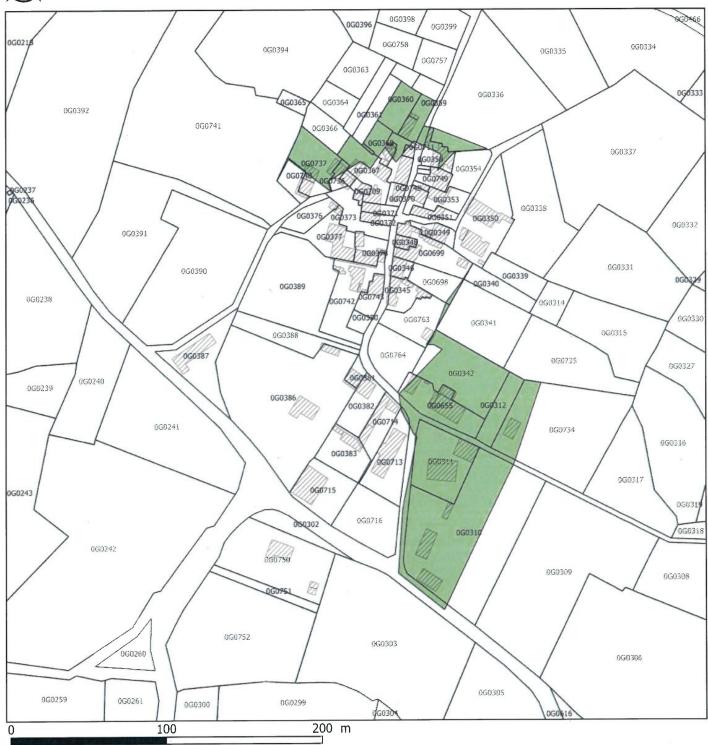




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

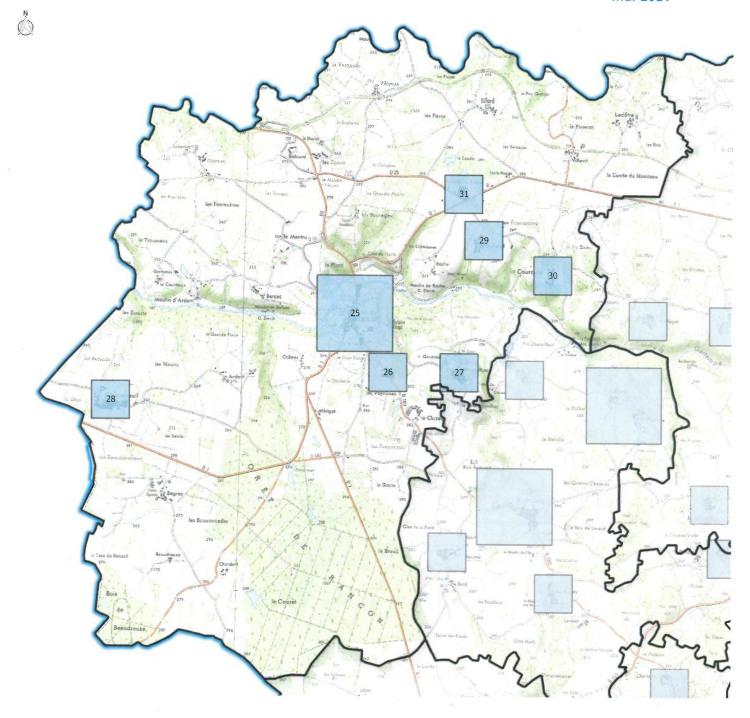
dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

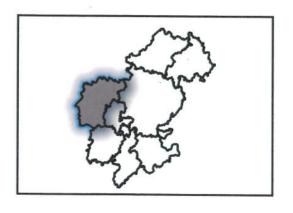


RANCON

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

mai 2021

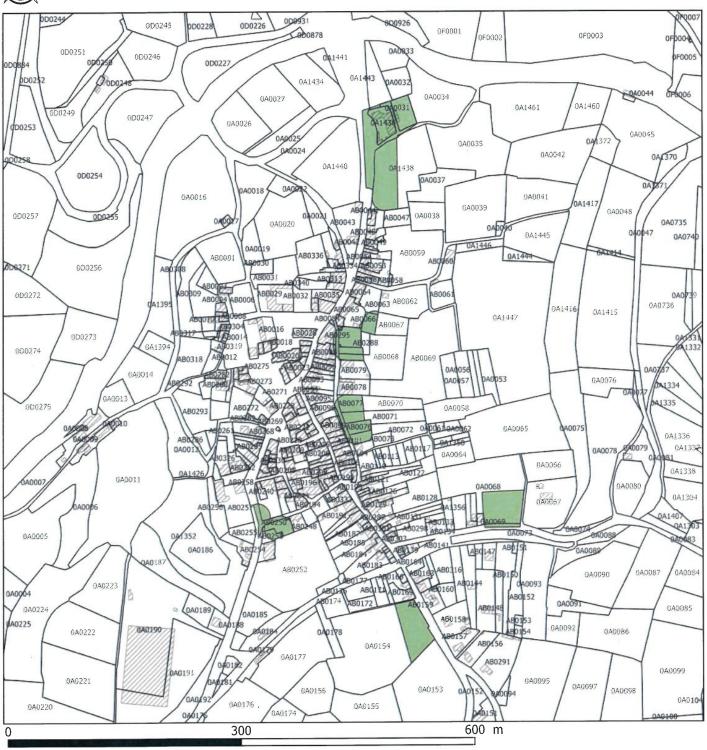




0 1 2 km



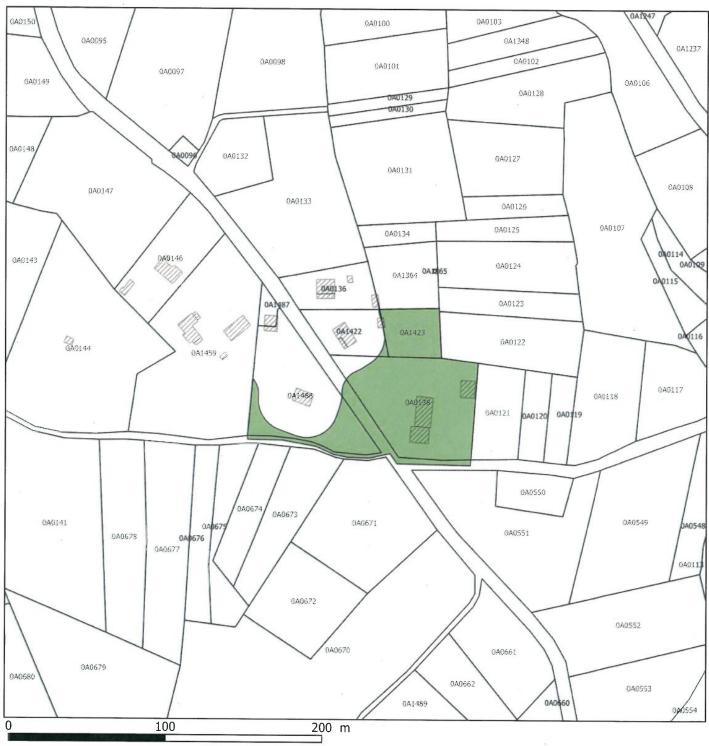




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

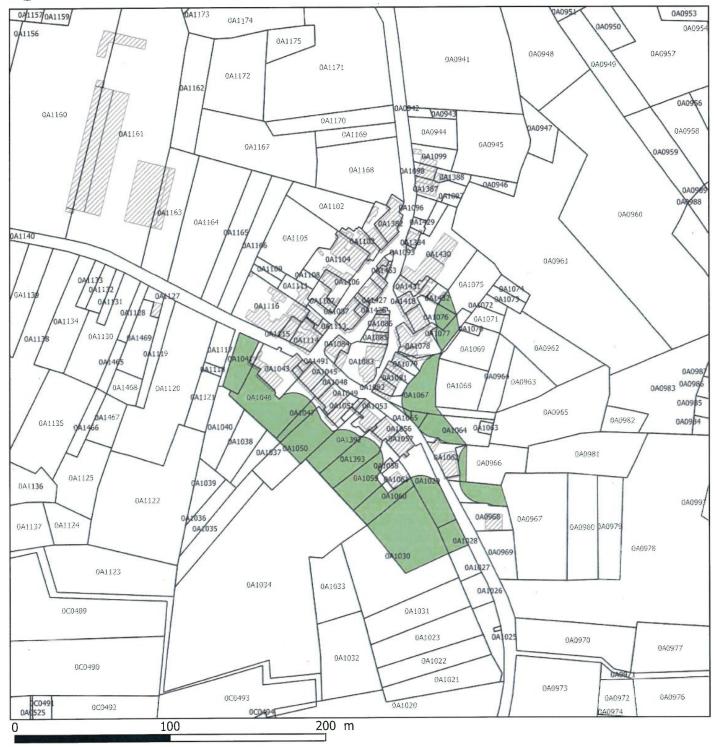




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

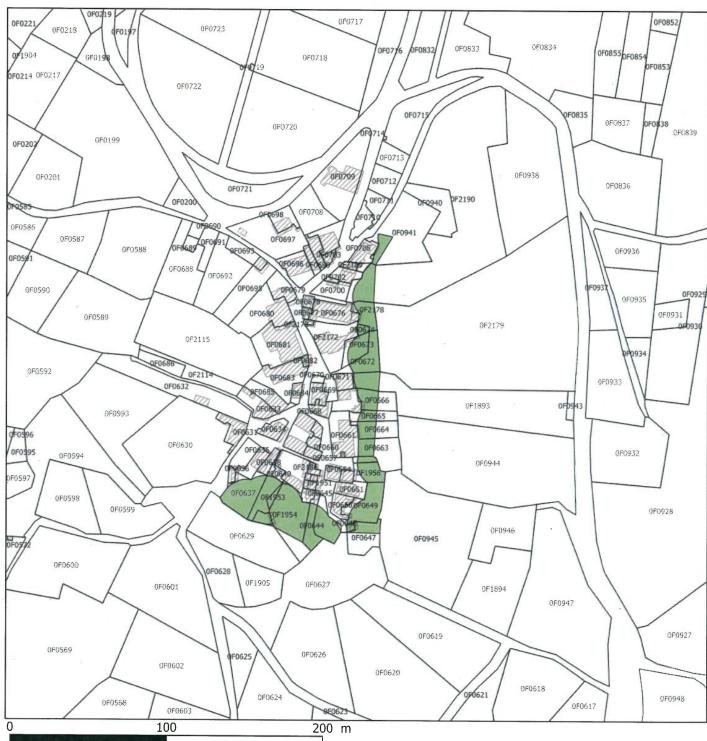




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

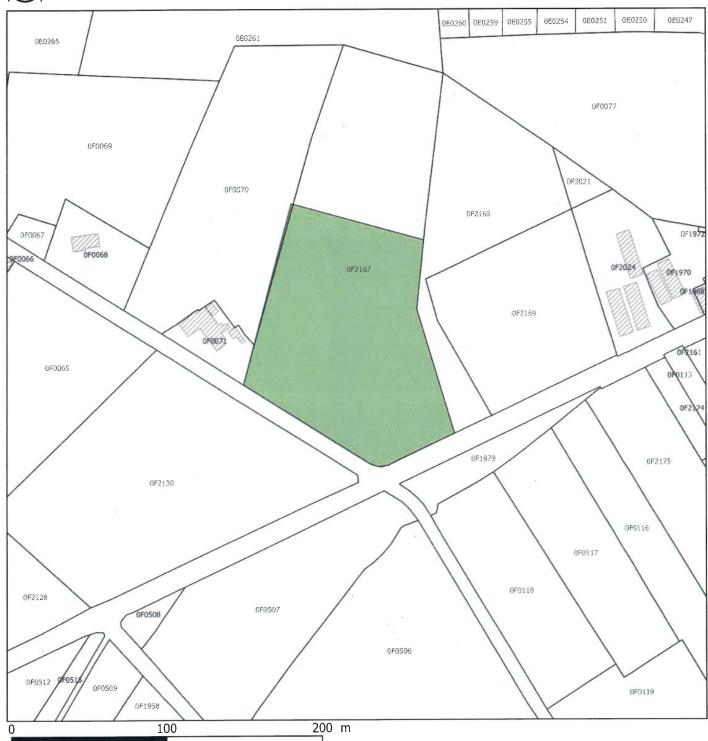




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

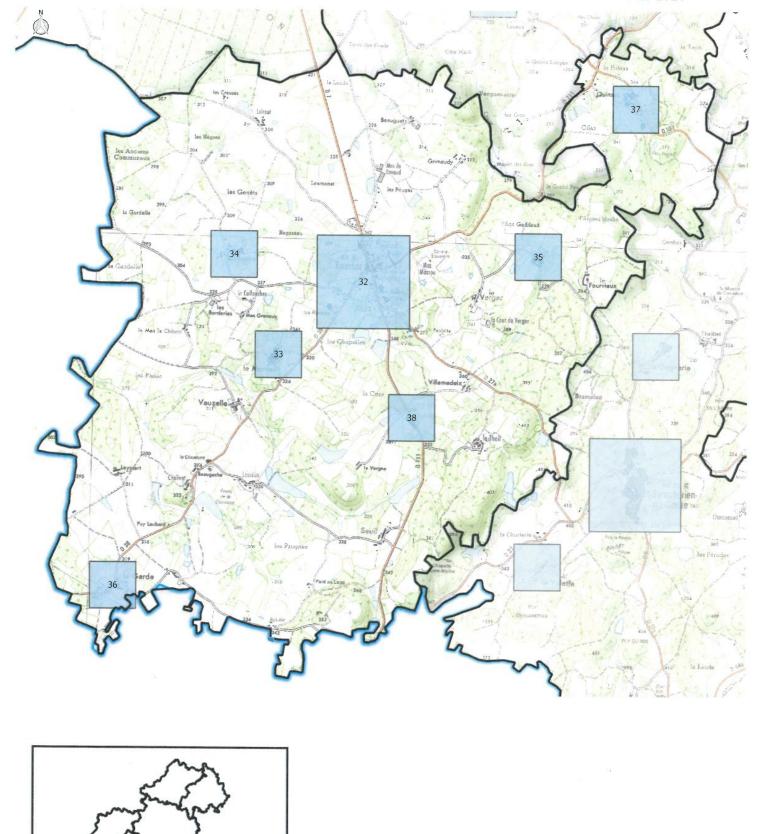
dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



ROUSSAC

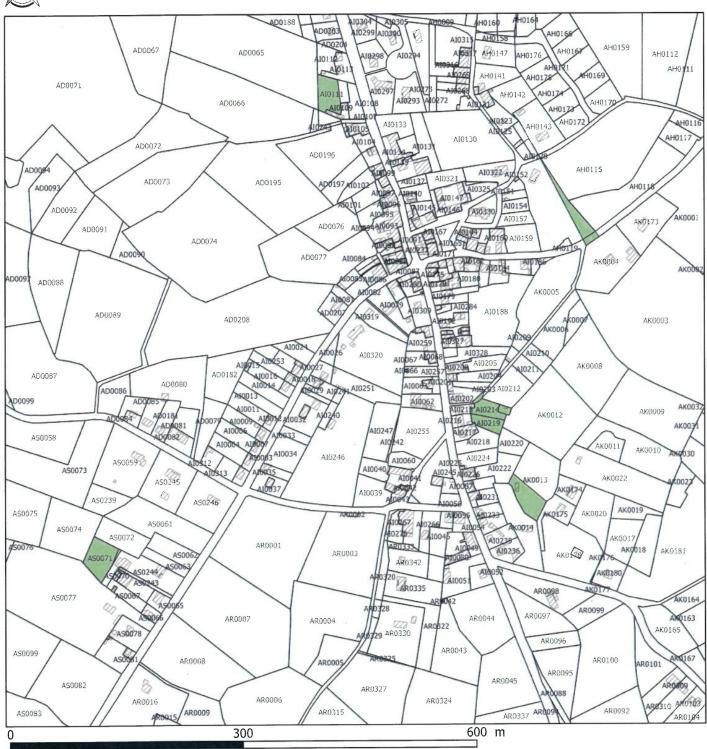
Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

mai 2021



2 km





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



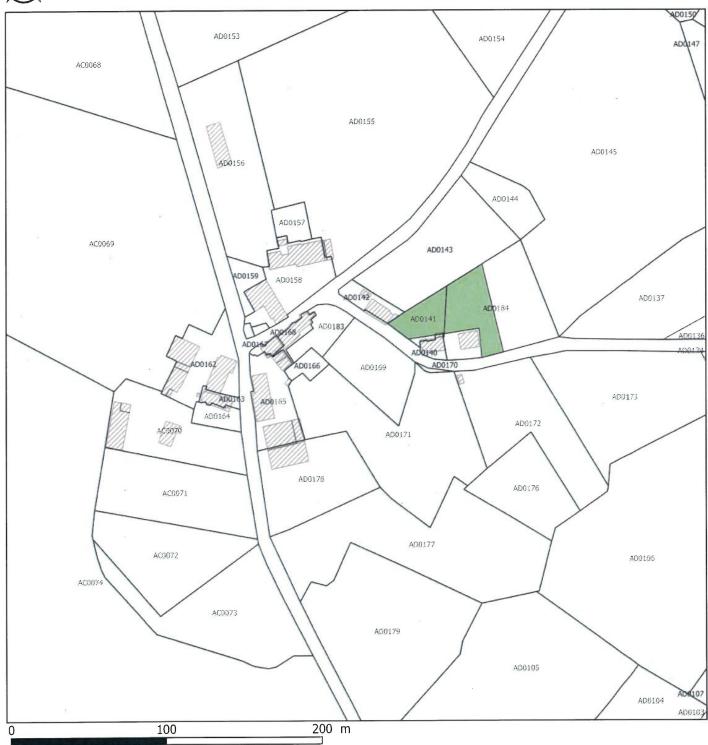


avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée







avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

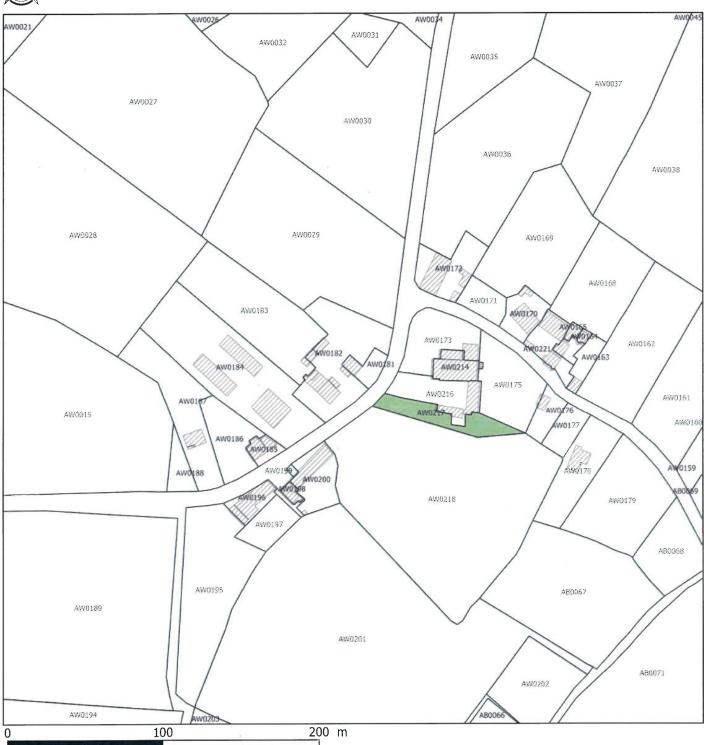




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

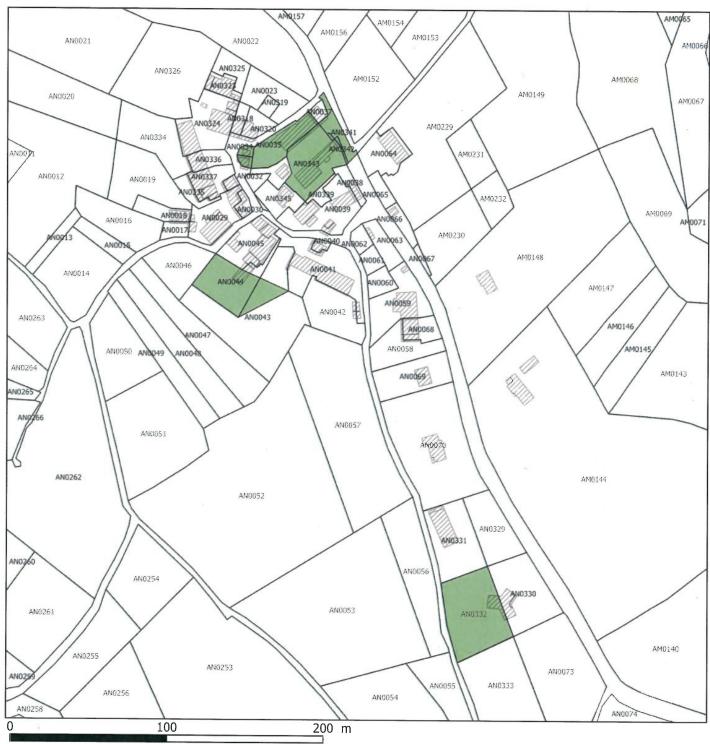




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

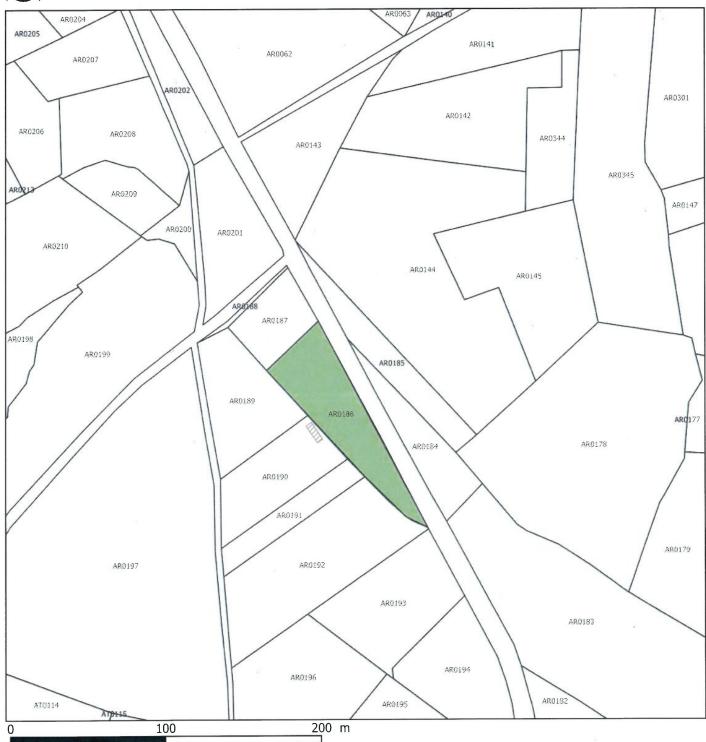




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

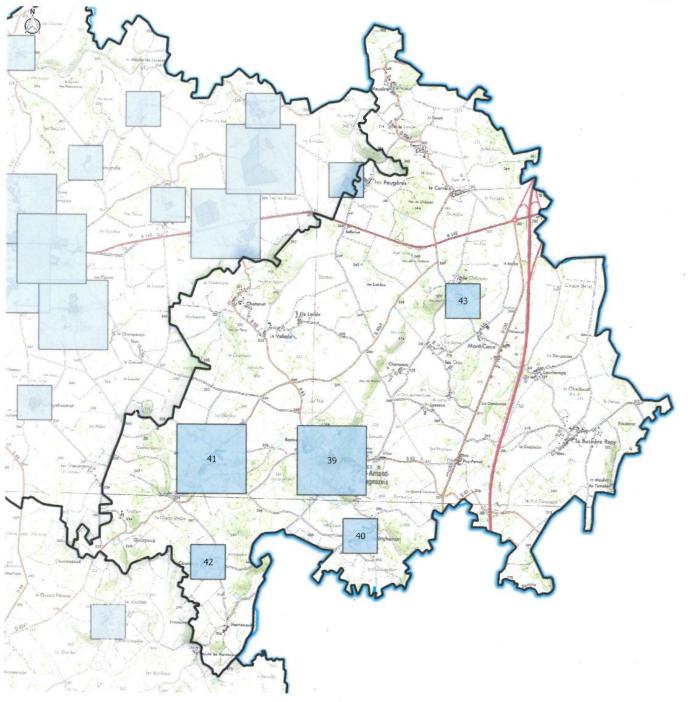
dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

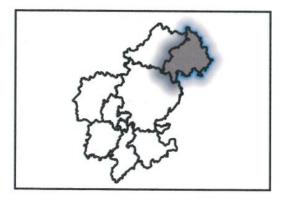


SAINT-AMAND-MAGNAZEIX

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

mai 2021





0 1 2 km





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

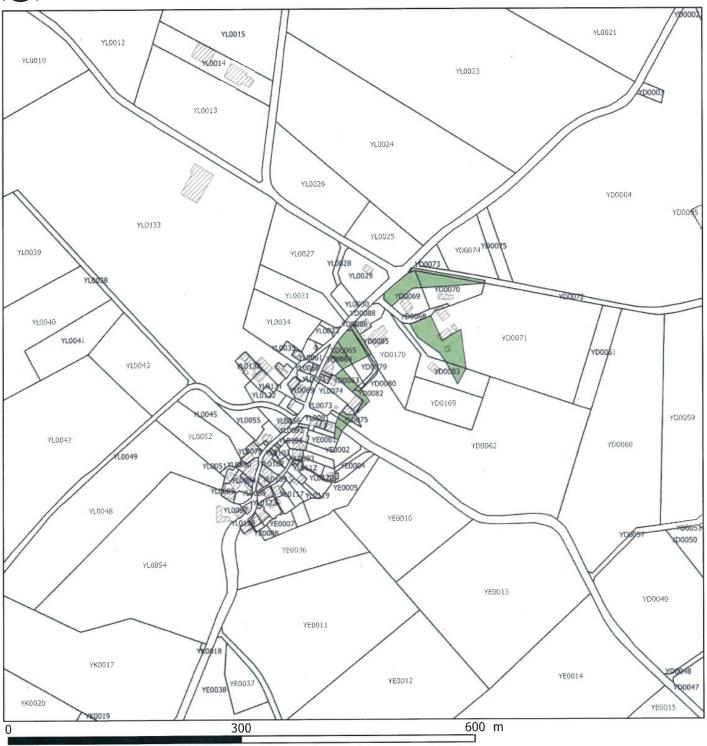




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

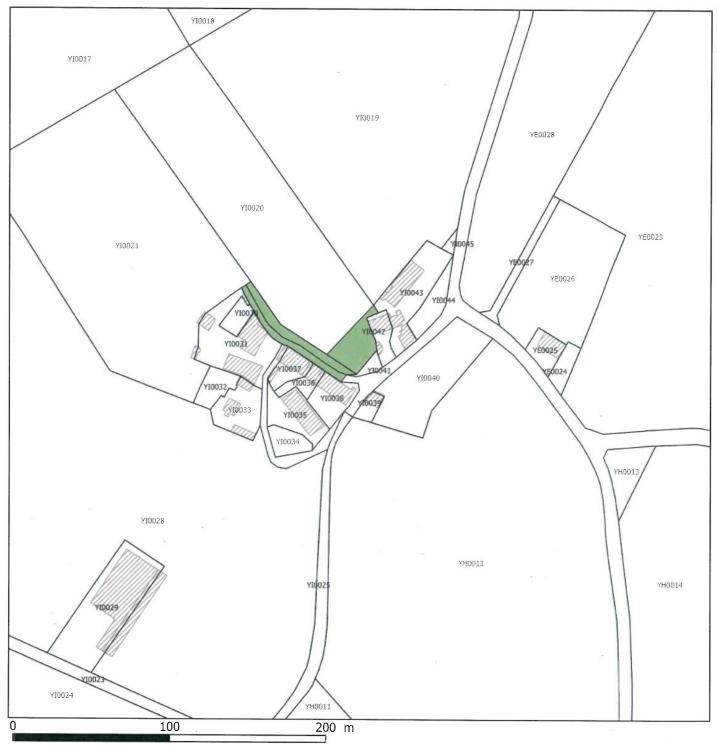




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

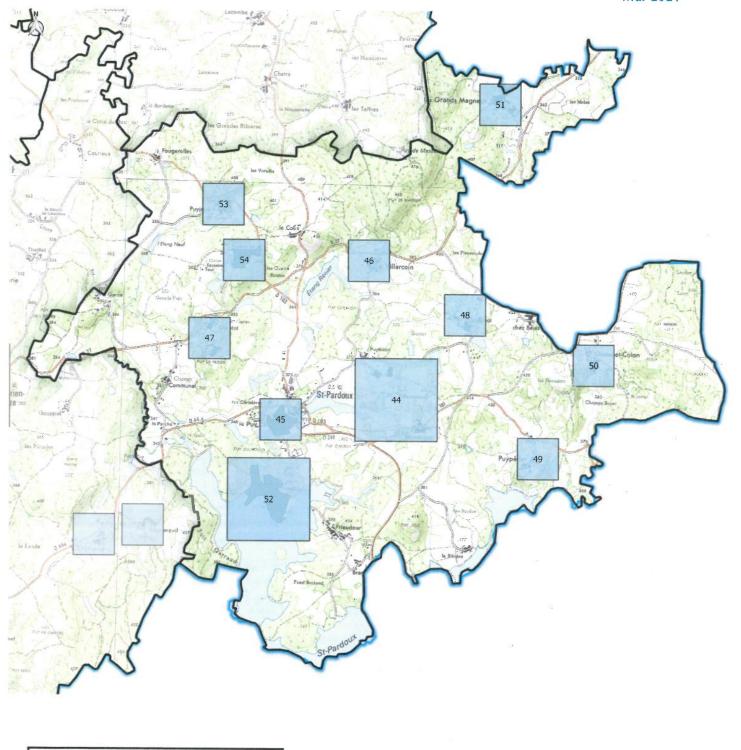
dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

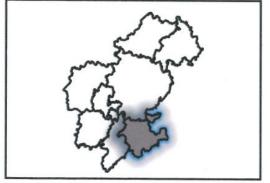


SAINT-PARDOUX

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

mai 2021





0 1 2 km





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

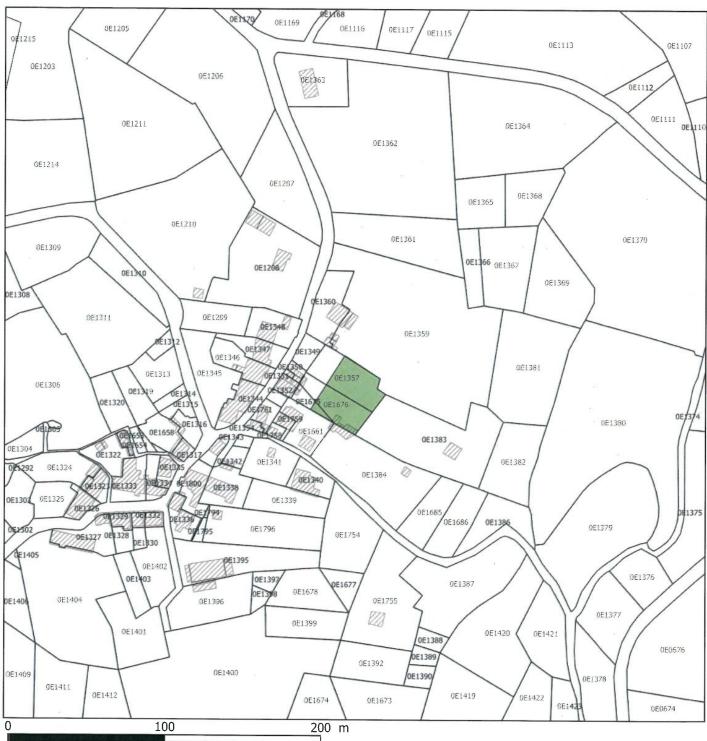




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

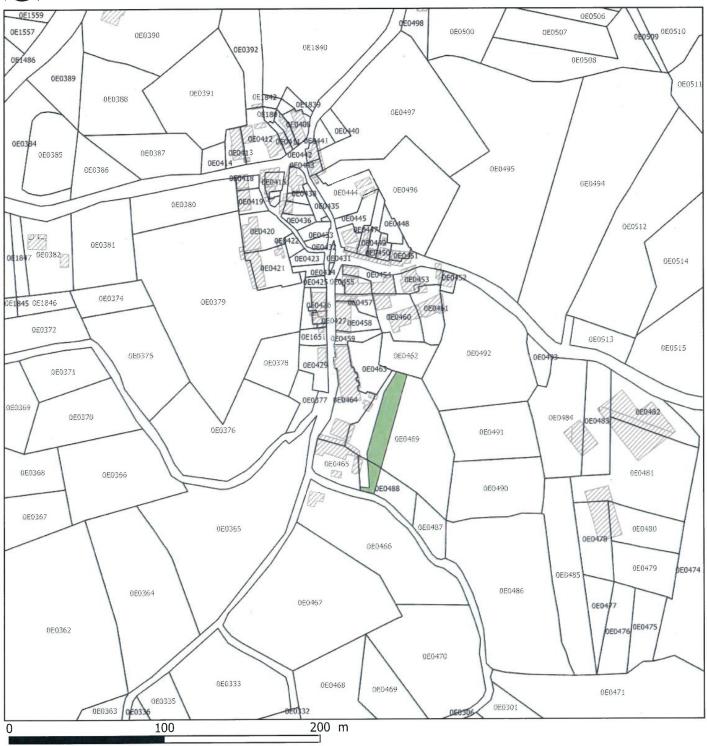




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

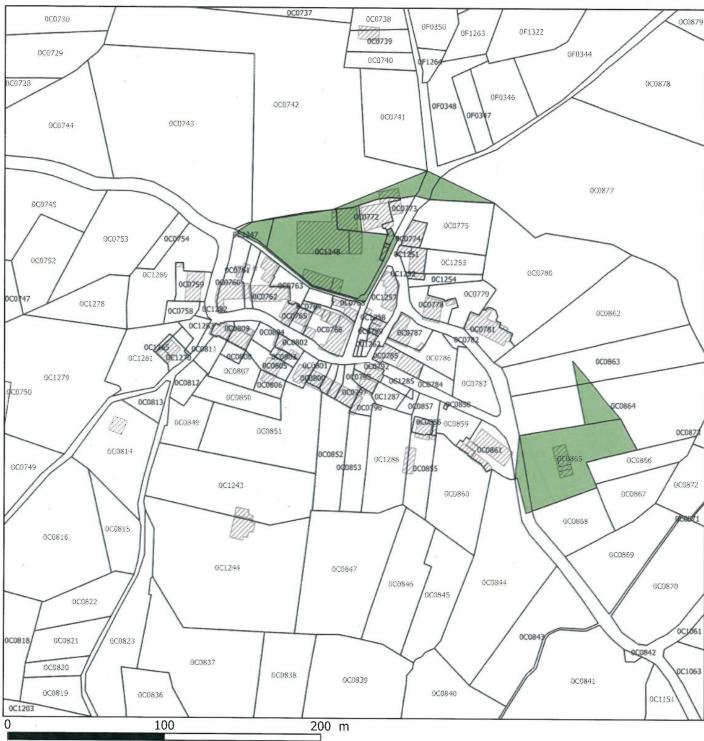




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

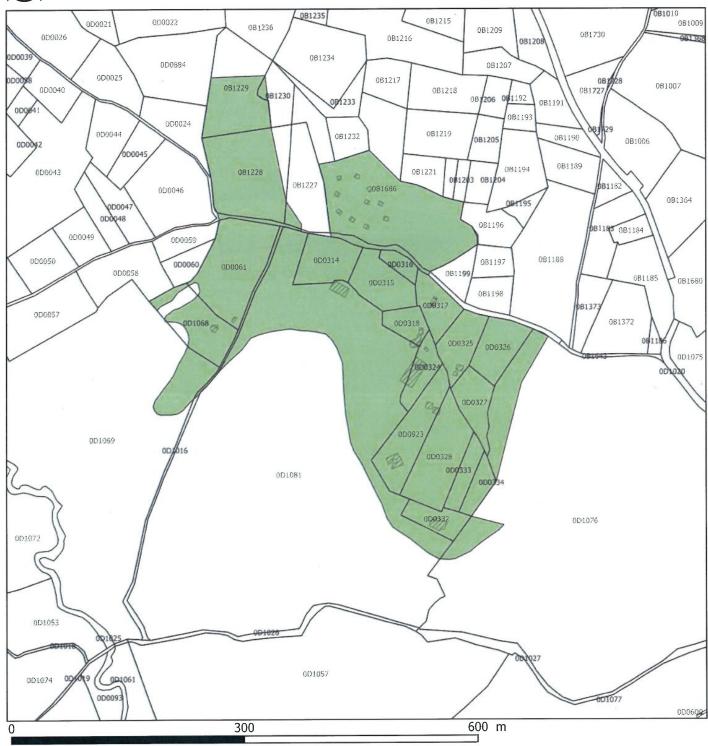




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

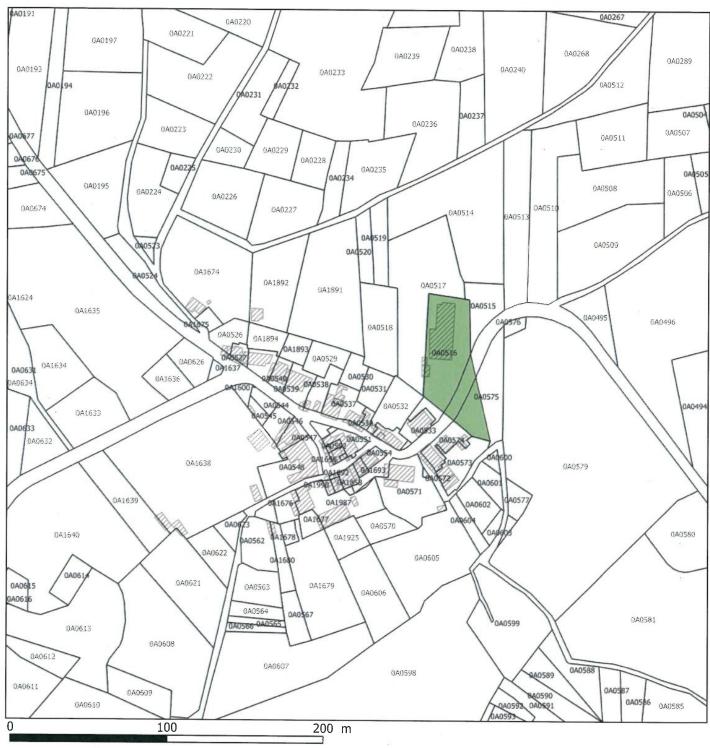




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





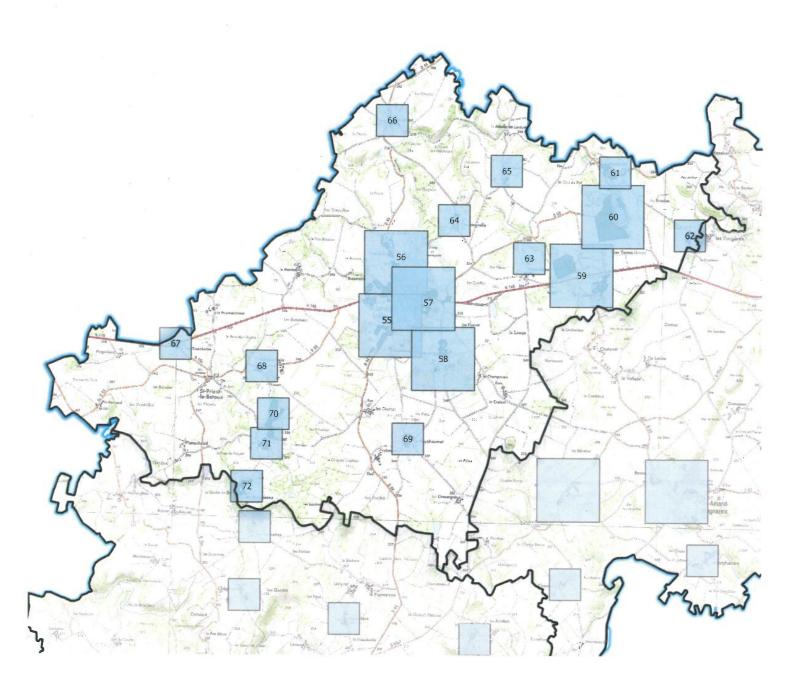
avis_fav_cdpenaf

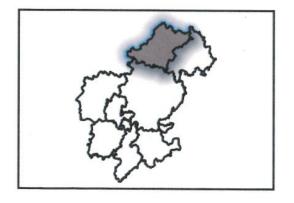
dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



SAINT-SORNIN-LEULAC Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée













avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

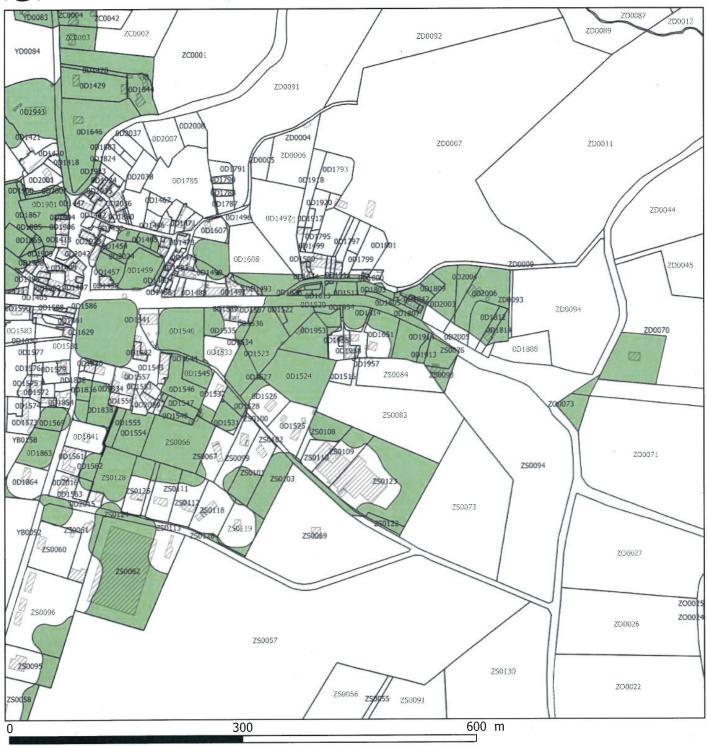




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

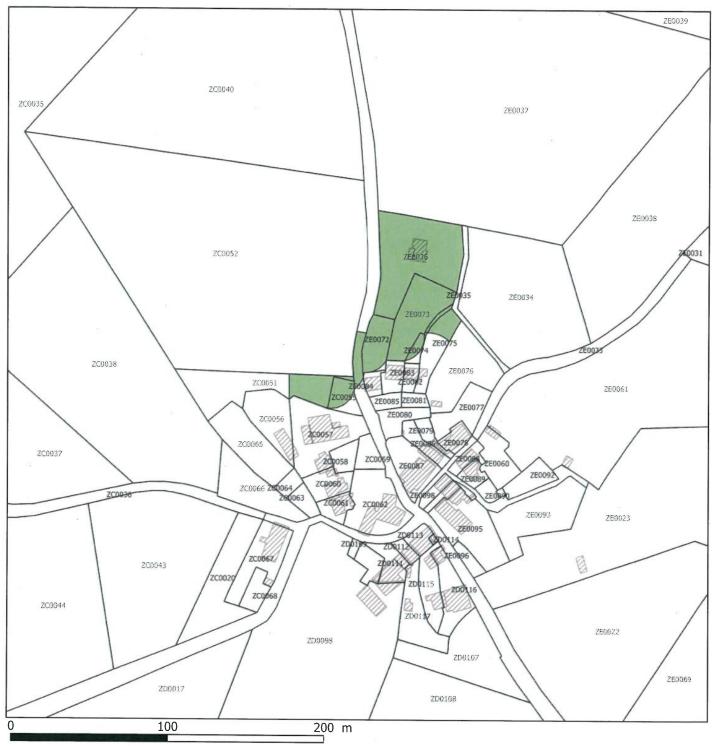




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

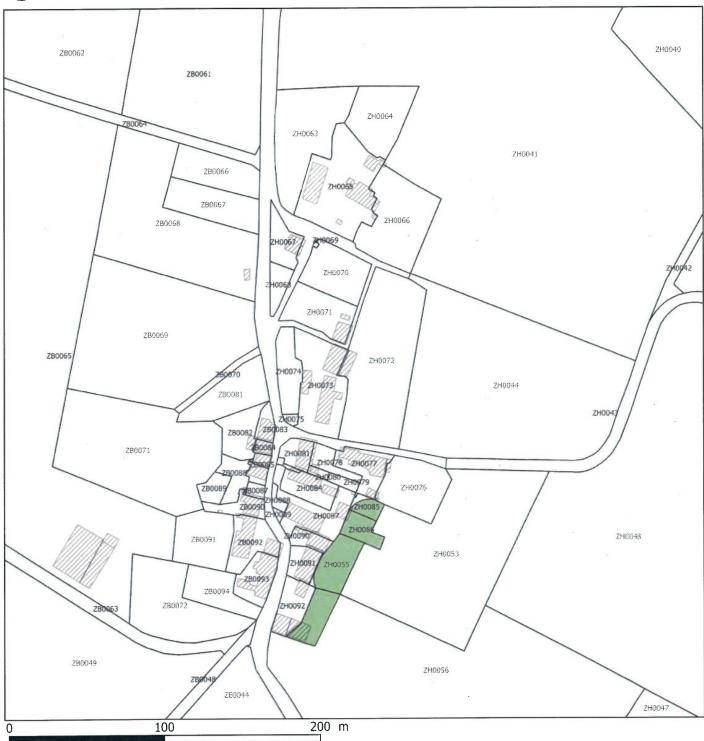




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

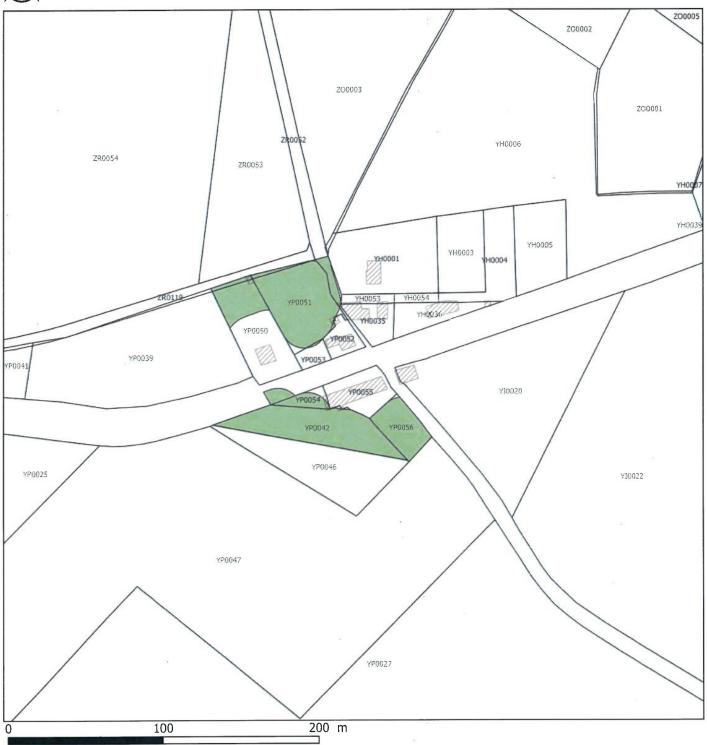




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

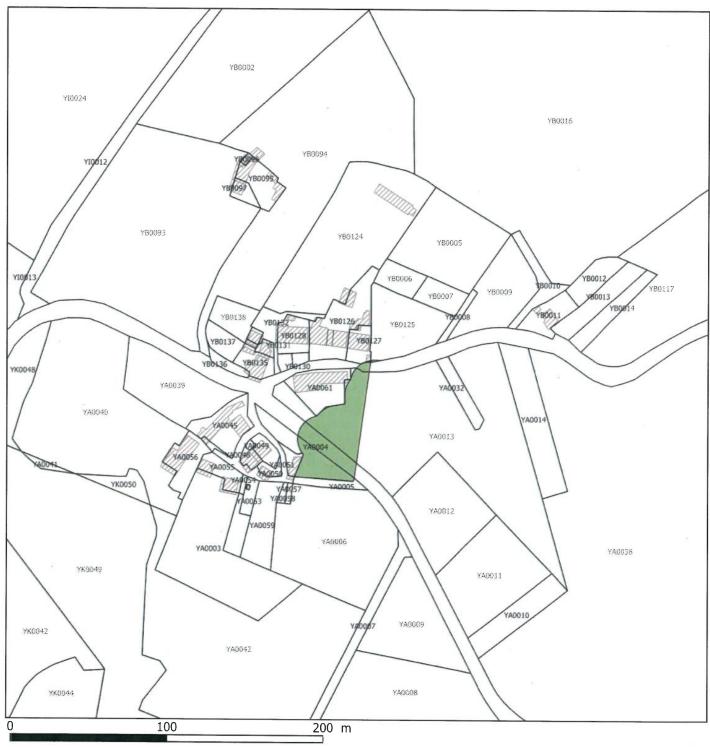




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



Saint-sornin-leulac - planche n° 72



avis_fav_cdpenaf

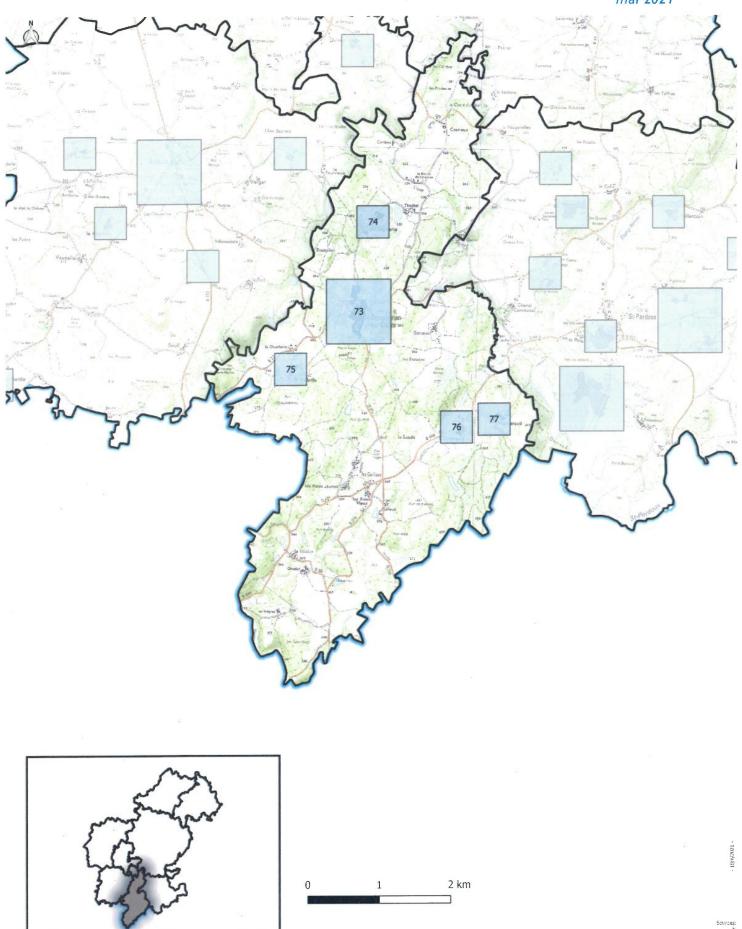
dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



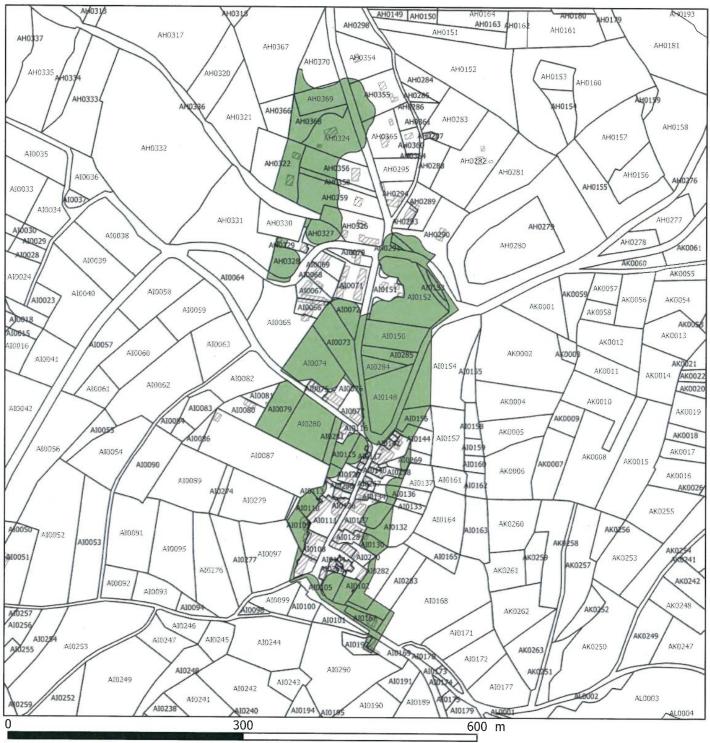
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

mai 2021







avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

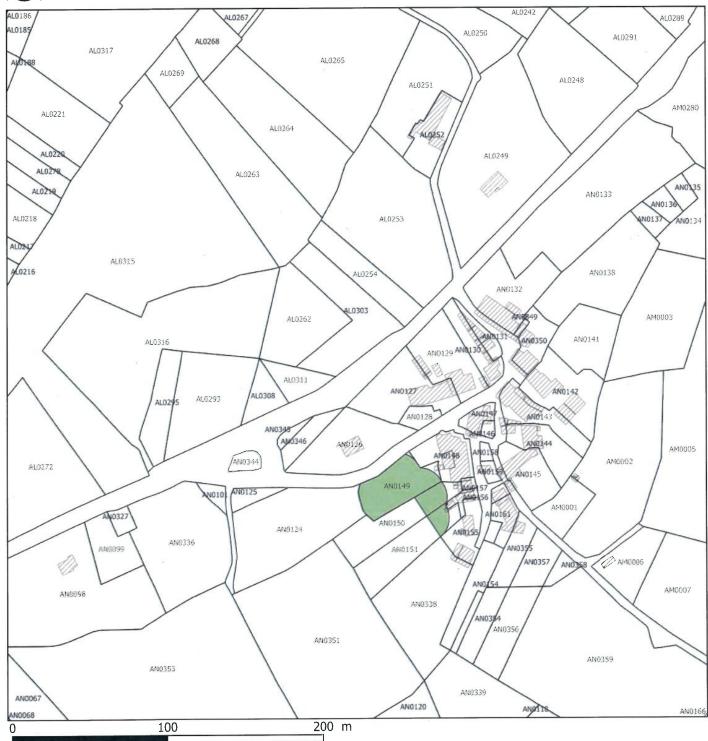




avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée





avis_fav_cdpenaf

dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2021-06-25-00006

Arrêté du 25 juin 2021



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne L'inspectrice d'académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Vienne

VU les articles L211-1 et D211-9 du code de l'éducation VU l'avis du Comité Technique Académique consulté le 27 janvier 2021 VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental consulté le 25 juin 2021

ARRÊTÉ

Article 1 : les ouvertures et fermetures prévues par l'arrêté du 05 février 2021 sont complétées comme suit :

Désignation de l'établissement	Nbre de postes	Situation des postes dans l'établissement
I - CLASSES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES		
A - Ouvertures		
E.M.PU JEAN LE BAIL Limoges (0871018J)	1	7ème poste d'adjoint - 8ème poste dans l'école
E.P.PU SAINT AUVENT (0870341Y)	1	3ème poste d'adjoint - 4ème poste dans l'école
E.E.PU CHALUS (0870846X)	1	2ème poste d'adjoint - 3ème poste dans l'école
B - Fermetures		
Postes de réserve	2	
E.E.PU RENE BLANCHOT Limoges (0875004S)	1	11ème poste d'adjoint - 13ème poste dans l'école
E.E.PU LEON BLUM Limoges (0870840R)	1	4ème poste d'adjoint - 5ème poste dans l'école
<u>II - REMPLACEMENT</u>		
A - Ouvertures		
Brigade départementale (087020GD)	2	
B - Fermeture		
Décharges de direction (087027GP)	1	

Article 2 : Le poste UEMA créé par arrêté du 05 février 2021 est implanté à l'école :

E.M.PU GERARD PHILIPE Limoges (0871026T)

<u>Article 3</u>: La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Vienne et les Inspecteurs de l'Éducation Nationale responsables des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges le 25 juin 2021

L'inspectrice d'Académie

Jacqueline Orlay

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2021-06-21-00007

arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire L'Atelier La Mascarade



Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne

Arrêté N° portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Jacqueline ORLAY, directrice académique des services de l'éducation nationale en Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu la demande formulée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	L'association
	L'Atelier La Mascarade
87 J 417	n° RNA : W872008215

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée cidessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4: L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

adresse postale 13 rue François Chénieux CS 13123 87031 Limoges cedex 1

adresse géographique : 6 rue Daniel Lamazière à Limoges

1/2

Article 5 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 21 juin 2021

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2021-06-21-00005

arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire PR2L



Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne

Arrêté N° portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Jacqueline ORLAY, directrice académique des services de l'éducation nationale en Haute-Vienne :

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu la demande formulée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	L'association
87 J 416	Pôle international de Ressources de Limoges et du Limousin pour l'histoire du monde du travail et de l'économie sociale (PR2L) n° RNA: W872003639

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée cidessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

adresse postale 13 rue François Chénieux CS 13123 87031 Limoges cedex 1 adresse géographique : 6 rue Daniel Lamazière à Limoges

1/2

Article 4: L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 21 juin 2021

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2021-06-21-00008

arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association L'Atelier La Mascarade



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne

Arrêté du

portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée:

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 :

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 21 juin Zold no portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « L'Ătelier La Mascarade » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale.

ARRETE

Article 1er : L'Association « L'Atelier La Mascarade » dont le siège social est situé au 176 avenue de Limoges 87270 COUZEIX, N° RNA: W872008215 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 21 juin 2021

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

adresse postale 13 rue François Chénieux CS 13123 87031 Limoges cedex 1

adresse géographique : 6 rue Daniel Lamazière à Limoges

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2021-06-21-00006

arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PR2L



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne

Arrêté du n° portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'Association « Pôle international de Ressources de Limoges et du Limousin pour l'histoire du monde du travail et de l'économie sociale - PR2L » dont le siège social est situé au 40, rue Charles Sylvestre - 87100 LIMOGES, N° RNA: W872003639, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 21 juin 2021

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

adresse postale 13 rue François Chénieux CS 13123 87031 Limoges cedex 1 adresse géographique : 6 rue Daniel Lamazière à Limoges

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-07-15-00002

Arrêté portant obligation du port du masque dans les lieux de rassemblement du public dans le département de la Haute-Vienne VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L3136-1;

VU la loi nº 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 et du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2020, du 15 décembre 2020, du 19 janvier et du 16 février 2021 portant obligation du port du masque dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2021, du 30 avril 2021, du 28 mai 2021, du 2, du 9, du 17 juin 2021, du 30 juin 2021 portant obligation du port du masque du 28 mars au 15 juillet 2021 dans les communes de plus de 3500 habitants et dans des lieux de rassemblement du public dans le département de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France témoigne d'une reprise de la circulation du Covid-19 ; qu'au 13 juillet 2021, le taux d'incidence est de 13,8/100 000 en Haute Vienne, et le taux de positivité de 0,7%, alors que ces chiffres étaient de 5,9/100 000 et 0,4 % au 6 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que cette reprise épidémique est liée à l'apparition du variant dit delta désormais majoritaire et dont la contagiosité est supérieure aux premières souches ayant circulé en France ;

CONSIDERANT qu'il est donc justifié de maintenir une vigilance sur ce risque de regain du virus en s'appuyant sur des mesures de freinage telles que le port du masque dans les lieux de rassemblement qui sont propices à sa circulation ;

CONSIDERANT qu'au 10 juillet 2021, 44,7 % de la population du département de la Haute-Vienne a bénéficié d'un schéma vaccinal complet contre le Covid-19 ;

CONSIDERANT que la période estivale génère des déplacements et des rassemblements de personnes sur l'espace public au sein desquels les mesures barrières peuvent ne pas être respectées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et qu'il appartient au préfet de prendre ces mesures, complémentaires à celles du décret susvisé ;

VU l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, quelle que soit la population de la commune, le port du masque de protection est obligatoire dans les espaces suivants pour toute personne de plus de onze ans :

- dans tous les commerces, services, marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, et dans toutes manifestations revendicatives, culturelles ou festives ;
- dans les files d'attente et sur les parcs de stationnement des commerces à leurs jours et heures d'ouverture ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant et accueils collectifs de mineurs, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00.
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public et à l'intérieur des établissements culturels, artistiques et sportifs (ERP de types S, T, L, X et Y) ;

<u>Article 2</u>: L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

<u>Article 3</u>: La limite d'âge fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui porte ce seuil à l'âge de 6 ans dans les structures d'accueil de l'enfance.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 16 juillet au 15 août 2021.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr

<u>Article 7</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les maires et présidents d'EPCI du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : 15 juillet 2021

Signataire: Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-07-12-00002

Arrêté préfectoral abrogation garde-chasse particulier Patrick ROUSSEL

ARRETE PORTANT ABROGATION de l'AGREMENT de Monsieur Patrick ROUSSEL en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> - L'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément de M. Patrick ROUSSEL, en qualité de garde-chasse et de garde des bois particulier, chargé de la surveillance des terrritoires du groupement Foncier Agricole et Forestier d'Estivaux, est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques);
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le Procureur de la République, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Veyrac et Mme de CHAISEMARTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 12 juillet 2021 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

1/1 06/04/20

133

2/2 06/04/20

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-11-00009

Arrêté préfectoral agrément garde-pêche particulier Alain LANAVE

ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Alain LANAVE en qualité de garde-pêche particulier

<u>ARTICLE 1er</u>: L'agrément est accordé à Monsieur Alain LANAVE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur l'étang « les Combettes »sur la commune de Folles, pour lequel Monsieur DARDANT est détenteur d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LANAVE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procèsverbal.

ARTICLE 3: Dans l'exercice de ses fonctions, M. LANAVE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des libertés publiques bureau de la liberté individuelle);
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6: Le procureur de la République, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, du général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Folles et M. DARDANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé le 11 mars 2021 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

1, rue de la Préfecture – 87031 Limoges Cédex

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-09-00012

Arrêté préfectoral renouvellement agrement garde-pêche particulier Dominique LISSANDRE

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE M. Dominique LISSANDRE en qualité de garde-pêche particulier

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Dominique LISSANDRE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents territoires du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LISSANDRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procèsverbal.

<u>ARTICLE 3</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, M. LISSANDRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des libertés publiques bureau de la liberté individuelle);
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6: Le procureur de la République, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, du général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office Français de la Biodiversité, et M. DUCHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé le 9 mars 2021 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH

1, rue de la Préfecture – 87031 Limoges Cédex

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-09-00011

Arrêté préfectoral renouvellement garde-chasse particulier Jean BLARY

Arrêté

portant renouvellement de l'agrément de M. Jean BLARY en qualité de garde particulier assermenté

<u>ARTICLE 1er</u> – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Jean BLARY en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Bussière-Galant dont M. CHATEAU est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BLARY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>ARTICLE 3</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BLARY doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>ARTICLE 4</u> - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peur faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des libertés publiques bureau de la liberté individuelle);
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant la gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le maire de Bussière-Galant et Monsieur CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 9 mars 2021 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

1, rue de la Préfecture – 87031 Limoges Cédex

Sous-Préfecture de Rochechouart

87-2021-07-15-00001

Arrêté convoquant les électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures élection municipale partielle complémentaire la Chapelle Montbrandeix



Sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart

Arrêté n° 435 convoquant les électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de La Chapelle Montbrandeix

La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart

- Vu le code électoral et notamment les articles L.247, L.258, L.270 et R.41;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14 ;
- Vu la lettre de démission de Monsieur Pascal RAFFIER, maire de la commune, en date du 30 avril 2021, acceptée par Monsieur le préfet de la Haute-Vienne le 12 mai 2021;

Considérant qu'il y a lieu, en pareil cas, de réunir le conseil municipal afin d'élire un nouveau maire ;

Considérant qu'en cas de vacances au sein du conseil municipal, il convient de compléter celui-ci préalablement;

Considérant que par suite du décès le 27 mars 2020 de Madame Véronique MANDRILLON, épouse LOLMEDE, et de la démission de Monsieur Krijn DE BEST reçue le 24 mars par le maire de La Chapelle Montbrandeix, Monsieur Pascal RAFFIER ayant clairement exprimé son souhait de démissionner du conseil municipal, le conseil doit être complété de trois sièges;

Sur la proposition de la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1er: Les électeurs de la commune de La Chapelle Montbrandeix sont convoqués le dimanche 5 septembre 2021 afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Dans l'éventualité d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 12 septembre 2021.

Article 2: Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressée dans la commune telles qu'elles auront pu être modifiées, en vertu de l'article L.30 du code électoral.

Article 3: En vertu de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Tél 05 55 60 92 50 Courriel : jean-jacques.marquet@haute-vienne.gouv.fr Sous-Préfecture de BELLAC

8 rue Lamartine – 87300 BELLAC

Tél 05 55 43 83 10

Sous-Préfecture de ROCHECHOUART 2 place des Halles – 87600 ROCHECHOUART

http://www.haute-vienne.gouv.fr

Article 4: Déclarations de candidatures

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin.

Elles doivent être déposées dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la sous-préfecture de Rochechouart conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour :
 - mardi 17 août 2021 et mercredi 18 août 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
 - jeudi 19 août 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
- pour le second tour, en application des dispositions de l'article L.255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges à pourvoir, en l'occurrence, trois ; dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures sera ouverte à la sous-préfecture de Rochechouart
 - lundi 6 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
 - mardi 7 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration n'est admis.

Tout candidat à une élection dans une commune de moins de 1000 habitants doit impérativement, en plus des documents prévus sur l'imprimé CERFA prévu à cet effet

- 1. fournir une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité...)
- 2. en cas de candidature groupée, porter la mention manuscrite suivante après sa signature :
 - « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénom du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas obligatoire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

La candidature de groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat; le mandataire dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien un candidat qu'un tiers.

Le mandat est obligatoirement joint aux déclarations de candidature. L'identité du mandataire sera vérifiée par la présentation d'une pièce d'identité lors du dépôt.

Article 5:

Les candidats doivent présenter leurs bulletins de vote au premier adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- samedi 4 septembre 2021 à midi pour le premier tour
- samedi 11 septembre à midi dans l'éventualité d'un second tour.

Article 6: La campagne électorale débute le lundi 23 août 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 4 septembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 6 septembre 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 11 septembre à minuit.

Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 7: L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- 1. la majorité absolue des suffrages exprimés
- 2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Dans l'hypothèse d'une élection complète dès le premier tour, il n'y aura pas lieu d'organiser de second tour.

Article 8:

Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat sera proclamé en public par le premier adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 9:

Madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et Monsieur le premier adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire de La Chapelle Montbrandeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune aux lieux habituels au moins six semaines avant l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Rochechouart le 15 juillet 2021

La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart

Pascale RODEIGO